



Le 13 décembre 2011

Notice annuelle

Parts des catégories A, C, I et O (sauf indication contraire)

Fonds canadien de revenu à court terme Frontières
(n'offre que des parts de catégorie A)
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières
Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds d'actions américaines Frontières
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières
(n'offre que des parts de catégorie O)
Fonds d'actions internationales Frontières
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières
Fonds d'obligations mondiales Frontières

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des Fonds offertes aux termes de la présente notice annuelle ni les Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Désignation, constitution et genèse des Fonds Frontières	1
Restrictions et pratiques en matière de placement	3
Description des parts des Fonds	6
Évaluation.....	8
Achat de parts	11
Substitutions de parts entre Fonds	13
Conversions de parts en parts d'une autre catégorie.....	14
Rachat de parts	15
Responsabilité des activités des Fonds	17
Conflits d'intérêts	30
Entités membres du groupe	33
Gouvernance.....	34
Distributions sur les frais de gestion.....	41
Incidences fiscales	41
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire.....	46
Contrats importants.....	46
Litiges et instances administratives	47
Renseignements supplémentaires	47
Consentement des auditeurs	48
Attestation des Fonds, de la société de gestion et du promoteur	49

Désignation, constitution et genèse des Fonds Frontières

Dans le présent document, un *Fonds* ou des *Fonds* désigne l'un ou l'autre ou l'ensemble des Fonds. Le Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières investit dans des parts d'un autre organisme de placement collectif, appelé *Fonds sous-jacent*, que nous (ou les membres de notre groupe) gérons aussi. Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable organisées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 30 août 2010, en sa version modifiée (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie modifie et met à jour une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 27 juin 2006, qui constituait une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des actes constitutifs de chacun des Fonds qui ont été créés avant la date de cette déclaration de fiducie.

Gestion d'actifs CIBC inc. est la société de gestion, le conseiller en valeurs et le fiduciaire de chaque Fonds. Gestion d'actifs CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC*). Dans le présent document, par *nous*, *notre*, *société de gestion* et *GACI*, on entend Gestion d'actifs CIBC inc.

Gestion d'actifs CIBC inc. a son siège social au 20 Bay Street, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5J 2N8 et un bureau au 1500, rue University, 8^e étage, Montréal (Québec) H3A 3S6. L'adresse de chaque Fonds est le 20 Bay Street, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5J 2N8.

Voir la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds* pour de plus amples renseignements sur la gestion et les activités des Fonds.

Le texte suivant présente les détails sur la constitution et la genèse des Fonds.

Fonds canadien de revenu à court terme Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 28 mars 2002, Gestion globale d'actifs CIBC inc. a remplacé Merrill Lynch Investment Managers Inc. en tant que sous-conseiller en valeurs; et
- le 28 février 2002, sa désignation Fonds canadien de revenu à court terme Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds canadien de revenu à court terme Frontières.

Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 1^{er} février 2006, Canso Investment Counsel Ltd. a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs;
- le 1^{er} avril 2003, Addenda Capital Inc. a remplacé Perigee Investment Counsel Inc. en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs; et
- le 28 février 2002, sa désignation Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières.

Fonds canadien de revenu mensuel Frontières – Créé le 2 janvier 2004

Fonds d'actions canadiennes Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 10 mai 2004, Acuity Investment Management Inc. a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs; et
- le 28 février 2002, sa désignation Fonds d'actions canadiennes Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds d'actions canadiennes Frontières.

Fonds d'actions américaines Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 1^{er} juillet 2009, Metropolitan West Capital Management, LLC et Fiduciary Management Inc. ont remplacé UBS Global Asset Management (Canada) Co. et UBS Global Asset Management (Americas) Inc. en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs du Fonds;
- le 1^{er} juin 2008, Aletheia Research and Management, Inc. a remplacé BlackRock Investment Management LLC en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs du Fonds;
- le 1^{er} février 2006, UBS Gestion globale d'actifs. (Canada) Co. (UBS) a remplacé Merrill Lynch Investment Managers L.P. en tant que sous-conseiller en valeurs quant à la portion valeur du Fonds. UBS peut retenir les services de la société membre de son groupe, UBS Global Asset Management (Americas) Inc., pour exécuter son mandat;
- le 14 octobre 2005, les porteurs de parts du Fonds RER d'actions américaines Frontières sont devenus des porteurs de parts du Fonds d'actions américaines Frontières au moyen d'une distribution de parts, et il a été mis fin au Fonds RER d'actions américaines Frontières;
- le 1^{er} mai 2005, INTECH Investment Management LLC a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs;
- le 10 mai 2004, UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs du Fonds. UBS pourrait retenir les services d'un membre de son groupe, UBS Global Asset Management (Americas) Inc., pour l'exécution de son mandat; et
- le 28 février 2002, sa désignation Fonds d'actions américaines Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds d'actions américaines Frontières.

Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières – Créé le 1^{er} décembre 2010

Fonds d'actions internationales Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 2 mai 2011, del Rey Global Investors, LLC a remplacé BlackRock Financial Management inc. en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs;
- le 1^{er} juin 2006, Pictet Asset Management Limited a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs;
- le 14 octobre 2005, les porteurs de parts du Fonds RER d'actions internationales Frontières sont devenus des porteurs de parts du Fonds d'actions internationales Frontières au moyen d'une distribution de parts, et le Fonds RER d'actions internationales Frontières a pris fin;
- le 10 mai 2004, Walter Scott & Partners Limited a remplacé Marvin & Palmer Associates Inc. en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs;
- le 28 février 2002, sa désignation Fonds d'actions internationales Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds d'actions internationales Frontières;
- le 26 novembre 2001, Merrill Lynch Investment Managers Limited a remplacé Merrill Lynch Investment Managers, L.P. en tant que sous-conseiller en valeurs quant à une partie du Fonds.

Fonds d'actions de marchés émergents Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 28 février 2002, sa désignation Fonds d'actions de marchés émergents Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds d'actions de marchés émergents Frontières.

Fonds d'obligations mondiales Frontières – Créé le 19 novembre 1999

- Le 17 novembre 2006, Brandywine Global Investment Management LLC a remplacé Gestion globale d'actifs CIBC inc. en tant que sous-conseiller en valeurs;
- le 28 mars 2002, Gestion globale d'actifs CIBC inc. a remplacé Merrill Lynch Investment Managers Limited en tant que sous-conseiller en valeurs;
- le 28 février 2002, sa désignation Fonds d'obligations mondiales Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds d'obligations mondiales Frontières.

Le 31 janvier 2002, la CIBC a acquis la totalité des actions et du contrôle de Gestion d'investissements Merrill Lynch Canada Inc. (*GIML*), la société de gestion et le fiduciaire de la gamme des organismes de placement collectif Frontières Merrill Lynch (les *Fonds Frontières Merrill Lynch*). Lorsque le contrôle de GIML est passé de Merrill Lynch Investment & Co., Inc. à la CIBC, la désignation de famille de fonds Frontières Merrill Lynch a été changée pour celle de Fonds Frontières et la dénomination de la société de gestion et du fiduciaire, GIML, a été changée pour celle de Gestion de placements CM Inc. Le 1^{er} novembre 2002, la dénomination de la société de gestion, du fiduciaire et du conseiller en valeurs des Fonds, Gestion de placements CM Inc., a été changée pour celle de Gestion d'actifs CIBC inc. Le 1^{er} janvier 2003, tout l'actif et le passif des activités de Gestion d'actifs CIBC inc. ont été transférés à Talvest Fund Management Inc., un membre du groupe de Gestion d'actifs CIBC inc. La dénomination de Talvest Fund Management Inc. a alors été changée pour celle de Gestion d'actifs CIBC inc., et la dénomination de la société de gestion et du fiduciaire des Fonds a été changée pour celle de Gestion d'actifs CIBC inc.

Depuis janvier 2003, la CIBC maintient sa participation indirecte de 100 % dans Gestion d'actifs CIBC inc. par l'intermédiaire de CIBC Asset Management Holdings Inc., filiale en propriété exclusive.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Restrictions et pratiques ordinaires

À l'exception de ce qui est prévu dans la présente notice annuelle, chacun des Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques courantes en matière de placement prescrites par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le *Règlement 81-102*), et est géré selon celles-ci. Ces restrictions sont conçues en partie pour que les placements des Fonds soient diversifiés et assez liquides, et que les Fonds soient bien administrés.

Objectifs et stratégies de placement

Chaque Fonds est conçu pour atteindre les objectifs de placement de divers épargnants et emploie des stratégies de placement en vue d'atteindre ces objectifs de placement.

L'objectif de placement fondamental d'un Fonds ne peut être modifié sans le consentement des porteurs de parts de ce Fonds donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci convoquée à cette fin. Nous pouvons apporter d'autres changements aux stratégies de placement d'un Fonds sans en aviser les porteurs de parts, ou obtenir le consentement de ceux-ci, sous réserve de l'approbation requise des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir le prospectus simplifié des Fonds pour une description des objectifs et des stratégies de placement de chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle.

Instruments dérivés

Tous les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les facteurs de risque liés à un placement dans des instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour participer aux fluctuations touchant un marché ou un groupe de titres directement ou pour réduire temporairement une participation sur un marché donné dans lequel un Fonds a déjà investi. Les types d'instruments dérivés auxquels un Fonds peut avoir recours comprennent notamment les contrats à livrer, les contrats à terme, les bons de souscription, les options ou les options sur contrats à terme, les titres assimilables à des titres de créance, les swaps et d'autres instruments semblables. Pour de plus amples renseignements, voir la sous-rubrique *Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés* de la rubrique *Gouvernance*.

Vente à découvert

Certains Fonds ont été autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à s'écarter des restrictions et pratiques courantes en matière de placement afin de pouvoir vendre des titres à découvert, à condition de fournir une

sûreté sur les actifs du Fonds relativement aux ventes à découvert et de déposer les actifs du Fonds auprès du dépositaire ou d'un courtier (*l'agent prêteur*) à titre de garantie relativement à l'opération de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, les sous-conseillers en valeurs déterminent les titres dont la valeur devrait baisser. Le Fonds emprunte alors des titres auprès de l'agent prêteur et les vend sur le marché ouvert. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le Fonds verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Par contre, une perte est subie si le prix des titres empruntés augmente.

Avant d'effectuer des opérations de vente à découvert, un Fonds mettra en place certains contrôles conformément aux modalités de la dispense. Les titres seront vendus à découvert contre une somme en espèces et le Fonds recevra une somme en espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Le Fonds est tenu de retourner à l'agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert. La vente à découvert sera effectuée sur le marché sur lequel ces titres sont normalement achetés et vendus, et les titres vendus à découvert seront des titres réalisables à court terme qui : i) sont inscrits à la cote d'une bourse par un émetteur dont la capitalisation boursière attribuable à ces titres s'élève à au moins 300 M\$ CA, ou l'équivalent, au moment de la vente à découvert ou au moment auquel le sous-conseiller en valeurs a prévu un emprunt en vue d'une telle vente à découvert; ou ii) sont des obligations, des débentures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par le gouvernement des États-Unis. De même, au moment où les titres d'un émetteur particulier sont vendus à découvert, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert par le Fonds ne devra pas dépasser 2 % de l'actif net total du Fonds, et le Fonds passera un « ordre stop » auprès d'un courtier, lui donnant instruction d'acheter immédiatement, pour le Fonds, le même nombre de titres que les titres vendus, si leur cours dépasse 115 % (ou un pourcentage inférieur déterminé par la société de gestion) du cours auquel ils ont été vendus à découvert. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne sera pas supérieure à 10 % de son actif net total selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché. Le Fonds conservera également une « couverture en espèces » (telle qu'elle est définie dans le Règlement 81-102) dont le montant, y compris les actifs du Fonds déposés auprès de l'agent prêteur, correspondra à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres que le Fonds a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché.

Un Fonds ne peut utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter aucune autre position à couvert qu'une couverture en espèces. Lorsqu'une vente à découvert est faite au Canada, tout courtier qui détient des actifs du Fonds en garantie de la vente à découvert doit être un courtier inscrit au Canada et être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est faite à l'extérieur du Canada, tout courtier qui détient des actifs du Fonds en garantie de la vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs et avoir une valeur nette supérieure à 50 M\$ CA, selon ses derniers états financiers vérifiés publiés. La valeur des actifs du Fonds déposés auprès de l'agent prêteur, ajoutée à celle des actifs du Fonds déjà détenus par l'agent prêteur à titre de garantie pour les opérations de vente à découvert en cours du Fonds, ne sera pas supérieure à 10 % de la valeur de l'actif net total du Fonds, selon la valeur du marché au moment du dépôt.

Les Fonds qui peuvent effectuer des opérations de vente à découvert ont adopté des politiques et des procédures pour s'assurer de respecter les modalités de la dispense. Voir la rubrique *Politiques et procédures relatives à la vente à découvert* de la rubrique *Gouvernance* pour de plus amples renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Afin d'accroître les rendements, les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et en conformité avec les restrictions et pratiques ordinaires. Voir la rubrique *Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour de plus amples renseignements.

Instructions permanentes données par le Comité d'examen indépendant

Comme il est permis par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, les Fonds peuvent déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 ou le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*), dont la nécessité d'obtenir l'approbation du Comité d'examen indépendant, le cas échéant (voir la sous-rubrique *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Gouvernance*).

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, du Règlement 81-107 et aux ordonnances de dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Comité d'examen indépendant a donné son approbation pour que les Fonds puissent :

- investir dans des titres de participation de la CIBC ou d'émetteurs liés à un sous-conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance de la CIBC ou d'un émetteur relié à la CIBC qui ont une durée jusqu'à l'échéance de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement initial, ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres d'emprunt de la CIBC ou d'émetteurs liés à un sous-conseiller en valeurs qui ont été achetés sur le marché secondaire ou détenir de tels titres;
- investir dans les titres d'un émetteur dans un cas où Marchés mondiaux CIBC Inc., CIBC World Markets Corp. ou tout membre du groupe de GACI (*les courtiers liés*) agit à titre de placeur au cours du placement des titres en question ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « placement privé », en conformité avec la dispense relative au placement privé décrite ci-dessous et en conformité avec les politiques et procédures relatives à l'investissement en question);
- acheter ou vendre des titres de participation ou de créance à un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste; et
- acheter ou vendre des titres à un autre fonds de placement à un compte sous gestion géré par la société de gestion ou un membre de son groupe (*les opérations entre fonds* ou *opérations croisées*).

Le Comité d'examen indépendant a donné des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations mentionnées ci-dessus (*les opérations entre apparentés*). Le Comité d'examen indépendant examinera les opérations entre apparentés à l'égard desquelles il a donné une instruction permanente au moins une fois par année.

Le Comité d'examen indépendant est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'il juge qu'une décision de placement n'a pas été prise en conformité avec les conditions de son approbation.

Les Fonds ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'acheter des titres de participation d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de cet émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier lié agit ou a agi à titre de placeur dans le cadre du placement des titres de la catégorie en question (*la dispense relative au placement privé*).

La société de gestion a mis en œuvre des politiques et des procédures afin d'assurer que les conditions de la dispense relative aux placements privés et aux instructions permanentes soient respectées.

Fonds d'obligations mondiales Frontières

Le Fonds d'obligations mondiales Frontières a obtenu l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour :

- investir jusqu'à 20 % de son actif net, selon sa valeur marchande au moment de l'achat, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que ces titres de créance soient émis ou entièrement garantis quant au capital et à l'intérêt par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire canadien ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient cotés « AA » par Standard & Poor's (division de The McGraw-Hill Companies, Inc.) ou aient reçu une cote équivalente de la part d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées; ou
- investir jusqu'à 35 % de son actif net, selon sa valeur marchande au moment de l'achat, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que ces titres soient émis par les émetteurs visés au paragraphe précédent et soient cotés « AAA » par Standard & Poor's (division de The McGraw-Hill Companies, Inc.) ou aient reçu une cote équivalente de la part d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées.

Cette autorisation ne peut être regroupée pour un seul émetteur.

Placements dans l'or/l'argent et certains fonds négociés en bourse

Certains des Fonds ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'acheter i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, selon leur valeur marchande au moment de l'achat, en or, en certificats d'or, en argent, en certificats d'argent, en instruments dérivés dont le sous-jacent est l'or et/ou l'argent et en certains fonds aurifères ou argentifères négociés en bourse (*FNB aurifères/argentifères*) qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un instrument dérivé dont le sous-jacent est l'or ou l'argent et ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative au total, selon leur valeur marchande au moment de l'achat, en FNB aurifères/argentifères et en certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou d'un indice sectoriel (*FNB indiciels*). Les FNB aurifères/argentifères peuvent utiliser un levier financier de façon à obtenir des rendements augmentés d'un multiple de 200 %. Les FNB indiciels peuvent utiliser un levier financier de façon à obtenir des rendements augmentés d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 %.

Admissibilité aux fins de l'impôt sur le revenu

Chacun des Fonds, à l'exception du Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières, est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (LIR)* ou entend le devenir. Aucun des Fonds ne pourra exercer une activité autre que l'investissement de ses fonds dans des biens pour l'application de la LIR.

Chacun des Fonds, soit le Fonds canadien de revenu à court terme Frontières, le Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières, le Fonds canadien de revenu mensuel Frontières, le Fonds d'actions canadiennes Frontières, le Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières et le Fonds d'obligations mondiales Frontières, constitue ou constituera éventuellement un « placement enregistré » pour l'application de la LIR.

Tant qu'un Fonds constituera une fiducie de fonds commun de placement ou sera enregistré à titre de placement enregistré, ses parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (*REER*), des fonds enregistrés de revenu de retraite (*FERR*), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (*RPDB*), des régimes enregistrés d'épargne-études (*REEE*), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (*REET*) et des comptes d'épargne libre d'impôt (*CELI*). Voir *Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité à des fins de placement*.

Description des parts des Fonds

Chaque Fonds a le droit d'avoir un nombre illimité de catégories de parts et chaque catégorie de parts est divisée en parts offrant une participation aux distributions de valeur égale. Chaque Fonds a le droit d'émettre un nombre illimité de parts. Tous les Fonds offrent des parts de catégorie A, de catégorie C, de catégorie I et de catégorie O, à l'exception du Fonds canadien de revenu à court terme Frontières, qui n'offre que des parts de catégorie A, et du Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières, qui n'offre que des parts de catégorie O. Chaque Fonds pourrait ne pas offrir ou émettre des parts de toutes les catégories. Chacun des Fonds pourrait ne pas offrir des parts

de toutes les catégories aux termes du prospectus simplifié et pourrait offrir des parts aux termes d'autres prospectus ou d'une notice d'offre confidentielle.

Toutes les parts de chaque catégorie d'un Fonds ont les mêmes droits et privilèges. Il n'y a aucun prix d'émission fixe pour les parts de toute catégorie de tout Fonds. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds n'a priorité sur toute autre part de la même catégorie de ce Fonds.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire des actifs d'un Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, le prospectus simplifié, les aperçus de fonds et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y ajouter des dispositions sans avis aux porteurs de parts, à moins qu'un avis ou qu'une approbation des porteurs de parts ne soit exigé aux termes des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de chaque catégorie des Fonds sont assorties des caractéristiques suivantes :

1. une quote-part dans toutes distributions (autres qu'au titre des distributions sur les frais de gestion, de la manière décrite dans le prospectus simplifié des Fonds, des distributions sur les frais, et des distributions qui constituent un rendement en capital payé à certains porteurs de parts);
2. les parts ne comportent aucun droit de vote, à l'exception des exigences du Règlement 81-102; les Fonds étant des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
3. à la cessation des activités d'un Fonds, ses actifs seront distribués et tous les porteurs de parts du Fonds auront droit à une partie de la valeur résiduelle du Fonds;
4. les parts sont assorties de droits de rachat;
5. il y a des droits de conversion dans des cas restreints;
6. les parts d'un Fonds ne peuvent être transférées, sauf dans des cas restreints; et
7. les parts d'un Fonds peuvent être subdivisées ou regroupées par le fiduciaire.

Le Règlement 81-102 prévoit actuellement que, sous réserve de certaines exceptions, les changements suivants ne peuvent être apportés à un Fonds sans le consentement des porteurs de parts de ce Fonds donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci :

1. l'introduction de frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts, par un Fonds ou la société de gestion, dans le cadre de la détention de parts, ou un changement touchant le mode de calcul de ces frais, d'une manière pouvant provoquer une hausse des frais imputés au Fonds ou aux porteurs de parts d'un Fonds lorsque le Fonds a des liens de dépendance avec la personne ou société exigeant les frais;
2. un changement de société de gestion du Fonds (sauf si cette nouvelle société de gestion est un membre de notre groupe);
3. un changement touchant les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
4. une baisse de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds; ou
5. dans certains cas, si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de ses actifs à un autre OPC ou acquiert les actifs d'un autre OPC.

À une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds ou d'une catégorie de parts d'un Fonds, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie de parts ont le droit de voter séparément en tant que catégorie. Les porteurs de parts

du Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières n'ont aucun droit de propriété sur les titres du Fonds sous-jacent. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir les procurations aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des directives de vote par procuration à l'égard du Fonds sous-jacent.

Bien que votre approbation préalable ne sera pas demandée, vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout changement de vérificateurs des Fonds ou toute réorganisation, par un Fonds, avec un autre organisme de placement collectif géré par GACI ou un membre de son groupe, ou tout transfert, par un Fonds, d'actifs à un autre organisme de placement collectif géré par GACI ou un membre de son groupe, pour autant que le Comité d'examen indépendant du Fonds ait approuvé ces changements et, dans le dernier cas, que la réorganisation ou le transfert soit conforme à certains critères énoncés dans les lois applicables. Voir la section intitulée *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Gouvernance* pour de plus amples renseignements sur le Comité d'examen indépendant.

Toutes les parts d'un Fonds seront entièrement libérées au moment de leur émission. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote. Les porteurs de parts peuvent racheter toute partie ou la totalité de leurs parts, comme il est décrit à la rubrique *Rachats de parts*.

Nous pouvons résilier un Fonds à tout moment moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Évaluation

Calcul de la valeur liquidative par part

Vous achetez ou faites racheter des parts de chaque catégorie d'un Fonds à la valeur liquidative par part de la catégorie d'un Fonds (la *valeur liquidative par part*). Le prix d'émission ou de rachat des parts d'une catégorie est la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds déterminée immédiatement après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un Fonds est déterminée à chaque date d'évaluation suivant la fermeture de la Bourse de Toronto (la *TSX*) ou à tout autre moment que nous fixons (le *moment de l'évaluation*). Une date d'évaluation correspond à tout jour déterminé par le fiduciaire et comprend tout jour où notre siège social à Toronto est ouvert au public (la *date d'évaluation*).

La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts d'un Fonds est calculée en prenant la quote-part totale de la catégorie de la valeur de l'actif du Fonds, dont on soustrait le passif de la catégorie et sa quote-part du passif commun du Fonds. Ainsi, nous obtenons la valeur liquidative de la catégorie. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la catégorie qui existent. Ainsi, nous obtenons la valeur liquidative par part de la catégorie.

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds est calculée, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, selon les principes d'évaluation énoncés ci-dessous. Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-106*), les Fonds sont tenus de calculer l'actif net par part aux fins des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les *PCGR*). Les principes et les pratiques établis par la société de gestion en matière d'évaluation sont différents des PCGR pour ce qui est de la juste évaluation des titres cotés en bourse. Selon les PCGR du Canada, les instruments financiers qui sont cotés sur un marché actif devraient être évalués en fonction du cours acheteur pour les positions acheteurs et du cours vendeur pour les positions vendeurs tandis que selon les principes d'évaluation de la société de gestion, ces titres sont évalués au cours de clôture. Par conséquent, l'actif net par part présenté dans les états financiers pourrait être différent de celui qui est utilisé pour les besoins des rachats et des achats de parts des Fonds.

Évaluation des titres en portefeuille

Les principes suivants s'appliquent lors de l'évaluation de l'actif du Fonds :

- la valeur de l'encaisse ou des dépôts en espèces ou des dépôts à vue, des effets et des billets, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes déclarés ou des distributions reçues (ou devant être reçues et déclarées aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds est déterminée), et des intérêts courus mais non reçus, est réputée correspondre à leur montant nominal intégral, à moins que la société de gestion ne juge que cet actif est moindre, auquel cas leur valeur sera celle qui, selon la société de gestion, constitue leur juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur valeur actuelle;
- la valeur des obligations, des débetures et des autres créances est évaluée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que la société de gestion, à son gré, juge appropriés;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse est son cours vendeur de clôture (à moins que, selon la société de gestion, ce cours ne constitue pas une base d'évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à cette bourse, et dans le cas de titres négociés sur un marché hors bourse, cette valeur correspond à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture ou à un cours qui n'est pas supérieur au cours vendeur de clôture et qui n'est pas inférieur au cours acheteur de clôture, selon la décision de la société de gestion. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote d'une bourse des valeurs ou négociés sur un marché hors bourse, alors une évaluation réaliste et juste sera effectuée;
- les parts du Fonds sous-jacent seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récente établie par le fiduciaire ou la société de gestion du Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur cotés par un courtier reconnu négociant ces titres non inscrits ou à un prix qui, selon la société de gestion, reflète plus précisément la juste valeur de ces titres, y compris les placements à court terme détenus par le Fonds canadien de revenu à court terme Frontières;
- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds seront évalués d'une manière qui, selon le jugement raisonnable de la société de gestion, représente leur juste valeur marchande;
- les positions acheteur sur des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres d'emprunt et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours du marché;
- lorsqu'un Fonds vend une option couverte de chambre de compensation, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme crédit reporté et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non matérialisé de placement. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative par part de toute catégorie. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option couverte de chambre de compensation ou d'une option hors bourse vendue, seront évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote d'une bourse;
- la valeur d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou d'un swap sera le gain ou la perte, le cas échéant, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme, le contrat à livrer ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par la société de gestion;

- malgré ce qui précède, si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, la société de gestion utilisera le dernier cours de vente ou le cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché qui, d'après elle, est la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge;
- les autres instruments dérivés et les marges sont évalués suivant une méthode qui, selon le jugement raisonnable de la société de gestion, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis de la société de gestion, reflète le mieux leur juste valeur; et
- si des sommes d'un Fonds doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change en vigueur utilisés à l'occasion par les Fonds seront utilisées de façon constante.

La valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis de la société de gestion, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel, de l'avis de la société de gestion, les cours ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par la société de gestion au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon la société de gestion, correspondre le mieux à la juste valeur des titres. La société de gestion prend des arrangements pour l'évaluation normale de la juste valeur de titres étrangers détenus par certains Fonds, lorsqu'il est possible de le faire. La société de gestion peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation; et
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, la société de gestion pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ce titre sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

À l'exception de l'évaluation normale de la juste valeur susmentionnée, la société de gestion n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire pour établir la juste valeur de titres au cours des trois dernières années.

L'évaluation à la juste valeur vise à éviter l'utilisation de cours périmés et à assurer la précision de la valeur liquidative, et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives préjudiciables qui pourraient être effectuées dans les Fonds. Lorsque des titres inscrits à la cote de bourses ou négociés sur des marchés qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, plutôt qu'en fonction des cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés pour ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif de l'un des Fonds, ainsi qu'il peut être considéré approprié de temps à autre. Avant mai 2005, l'évaluation à la juste valeur était utilisée dans certains cas, lorsque les

principes d'évaluation applicables étaient réputés inappropriés, par exemple, en raison d'un événement exceptionnel ou ainsi qu'il est mentionné ci-dessus. Depuis cette date, l'évaluation à la juste valeur est utilisée plus régulièrement pour certains Fonds lorsqu'il y a lieu afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un tiers agent d'évaluation indépendant fournit des cours à la juste valeur de titres étrangers dans les Fonds, le cas échéant.

Les dettes d'un Fonds peuvent inclure :

- l'ensemble des factures et des comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration et de gestion payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées, et tous les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts le ou avant le jour au cours duquel la valeur liquidative d'un Fonds ou les valeurs liquidative d'une catégorie sont déterminées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par la société de gestion pour les impôts ou les éventualités; et
- toutes les autres dettes du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les dettes représentées par les parts en circulation du Fonds;

toutefois, aucuns frais d'un Fonds payables par un porteur de titres, ainsi que la société de gestion le détermine, ne sont compris dans les frais du Fonds.

Pour de plus amples renseignements, y compris les conventions comptables importantes, voir les états financiers vérifiés des Fonds.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par un Fonds devra être prise en compte dans un calcul de la valeur liquidative effectué au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative qui a lieu après la date à laquelle l'opération lie le Fonds.

L'émission de parts d'un Fonds ou le rachat de parts par un Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative effectué après que la valeur liquidative par part est déterminée aux fins de l'émission ou du rachat de parts de ce Fonds.

Achat de parts

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'entremise de CIBC Wood Gundy, division de Marchés mondiaux CIBC Inc., filiale en propriété exclusive et un membre du groupe de Gestion d'actifs CIBC inc. Nous pouvons à notre gré offrir les parts des Fonds par l'entremise d'autres courtiers. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds. Nous ne sommes pas responsables des recommandations faites par vos courtiers.

Parts de catégorie A :

- Les parts de catégorie A ne sont offertes qu'aux épargnants, sous réserve de certaines exigences de placement minimum, qui participent au programme Frontières, de la manière décrite dans le prospectus simplifié des Fonds.

Parts de catégorie C :

- Les parts de catégorie C sont offertes à tous les épargnants, sous réserves de certaines exigences de placement minimum.

Parts de catégorie I :

- Les parts de catégorie I ne sont offertes qu'aux épargnants qui participent à des services tarifés parrainés par un courtier qui ne leur imposent pas de payer des frais d'acquisition et qui n'exigent pas que des frais de service ou des commissions de suivi soient payés aux courtiers.

Parts de catégorie O :

- Les parts de catégorie O sont offertes à certains épargnants, à notre gré, y compris des investisseurs institutionnels, ou à des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds ou d'autres épargnants admissibles qui ont conclu une convention relative à un compte de parts de catégorie O avec nous, des épargnants dont le courtier ou le gérant discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes semblables et dont le courtier ou le gérant discrétionnaire a conclu une convention relative à un compte de parts de catégorie O avec nous, et des organismes de placement collectif gérés par nous ou un membre de notre groupe qui utilisent une structure de fonds de fonds.
- Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimum pour les placements initiaux ou les achats subséquents de parts de catégorie O des Fonds en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation.
- De plus, si le montant du placement par l'épargnant n'est pas assez important compte tenu des frais d'administration relatifs à la participation de l'épargnant dans les parts de catégorie O, nous pourrions exiger que les parts de catégorie O soient rachetées ou converties en parts d'une autre catégorie du Fonds.
- Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ne sont exigibles à l'égard des parts de catégorie O; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par nous directement aux porteurs de parts de catégorie O, ou selon leurs directives. Pour ce qui est des courtiers ou gérants discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gérant discrétionnaire peut négocier des frais séparés applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gérants discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous frais cumulatifs ou frais établis autrement seraient payés directement par nous au courtier ou gérant discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gérant discrétionnaire est résiliée, ou si l'épargnant choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de catégorie O détenues par l'épargnant peuvent être soit rachetées soit converties en parts d'une autre catégorie du Fonds. Les épargnants détenant des parts de catégorie O devraient consulter leur conseiller fiscal au sujet du traitement fiscal des frais de gestion qu'ils versent directement.

Une fois que vous passez votre ordre d'achat, de rachat ou de substitution de parts, votre courtier doit nous transmettre à notre bureau de Montréal votre ordre le jour même où il le reçoit de votre part. Votre courtier a la responsabilité de nous transmettre les ordres à temps.

Sous réserve de notre droit de refuser tout ordre d'achat, nous établirons le prix d'un ordre d'achat de parts d'une certaine catégorie d'un Fonds nous parvenant de votre courtier au plus tard à 16 h (heure normale de l'Est) à une date d'évaluation donnée, à la valeur liquidative par part de cette catégorie ce jour-là. Si nous recevons de votre courtier un ordre d'achat après 16 h (heure normale de l'Est) à une date d'évaluation donnée, nous établirons la valeur liquidative par part de la catégorie à la date d'évaluation suivante. Si nous décidons de calculer la valeur liquidative par part d'une catégorie à une autre date d'évaluation que la date d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie en fonction de cette autre date. Il y a lieu de noter que votre courtier peut établir des heures limites antérieures pour la réception des ordres de la part de ses représentants respectifs afin de pouvoir nous transmettre les ordres avant 16 h (heure normale de l'Est).

Sous réserve de son droit de refuser un ordre d'achat, le Fonds émettra les parts dans un délai de trois jours ouvrables après avoir reçu l'ordre d'achat, à la valeur liquidative par part de la catégorie telle qu'elle a été établie le jour où l'ordre d'achat a été reçu. Les parts peuvent être émises en échange d'un paiement en espèces ou de toute autre façon établie par nous et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Un Fonds a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat, en totalité ou en partie, dans un délai de un jour ouvrable suivant cet ordre d'achat. Si un ordre d'achat est refusé, les sommes d'argent reçues seront retournées à votre courtier avec l'ordre d'achat, sans intérêt.

Nous pouvons, à notre gré et sans avis, modifier ou lever les critères concernant le montant minimum des placements ou le solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement.

Traitement des ordres

Nous avons l'obligation d'annuler un achat effectué par un épargnant qui, après avoir passé l'ordre d'achat, omet de payer le prix d'achat au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est actuellement le troisième jour ouvrable après le jour où le prix d'achat des parts est déterminé.

L'annulation d'achats de parts s'effectue en faisant racheter ces dernières à la valeur liquidative calculée immédiatement après la date du règlement. Si le produit du rachat excède le prix d'achat, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, le courtier qui passe l'ordre d'achat devra payer cette différence au Fonds. Dans les arrangements qu'il conclut avec un épargnant, un courtier peut prévoir des dispositions obligeant l'épargnant à dédommager le courtier des pertes que ce dernier a subies par suite du défaut de l'épargnant de régler un achat de parts du Fonds.

À l'occasion, nous exercerons notre droit de refuser des instructions d'achat de parts de l'un des Fonds. Nous exercerons ce droit le jour où votre ordre est reçu ou le jour ouvrable suivant, et nous retournerons les sommes envoyées avec l'ordre d'achat sans intérêt à vous ou à votre courtier. Bien que nous n'ayons aucune obligation d'expliquer les motifs du refus de l'achat, les mouvements d'entrée et de sortie à l'intérieur du même Fonds dans un délai de 30 jours constituent les raisons les plus courantes. Ce type d'opérations à court terme ou excessives peut hausser les frais administratifs pour tous les épargnants. Les OPC sont d'ordinaire des placements à long terme. Les Fonds ont des politiques et procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les politiques et procédures visent les structures des OPC, ainsi que des produits et services de placement qui ne sont pas destinés à faciliter les opérations à court terme ou excessives préjudiciables. Pour de plus amples renseignements, voir la sous-rubrique *Gouvernance – Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives*.

Si vous achetez des parts de l'un des Fonds au moyen du programme de prélèvements préautorisés, vous recevrez de votre courtier le prospectus simplifié actuel des Fonds applicables lorsque vous établissez le programme de prélèvements préautorisés, mais vous ne recevrez aucun prospectus de renouvellement ni aucune modification par la suite, sauf si vous les demandez. Ces documents sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, sur notre site à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca ou encore si vous composez sans frais le 1-888-888-3863.

Si vous ne demandez pas de recevoir les prospectus de renouvellement ou les modifications, vous aurez :

- le droit de résilier un contrat d'achat de parts de l'un des Fonds seulement à l'égard de votre premier achat aux termes du programme de prélèvements préautorisés; et
- un droit de poursuite en dommages-intérêts ou de résolution en cas de déclaration fautive ou trompeuse dans le prospectus de renouvellement.

Substitutions de parts entre Fonds

Avant de procéder à une substitution, il est important que vous examiniez la substitution proposée avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour être pleinement informé de toutes les répercussions d'une telle substitution.

Vous pouvez faire racheter des parts d'un Fonds pour acheter des parts de la même catégorie d'un autre Fonds. Cette opération est appelée une substitution. Une substitution entre des Fonds n'est permise que pour les parts d'une même catégorie. Nous pouvons permettre les substitutions de parts d'un Fonds à d'autres OPC gérés par nous ou un

membre de notre groupe. Vous pouvez faire une substitution par l'entremise de votre courtier, qui peut vous imputer des frais de substitution d'au plus 2 %. Aussitôt que nous recevons votre ordre de substitution, nous rachèterons les parts du Fonds à partir duquel vous opérez une substitution de la manière décrite sous la rubrique *Rachats de parts* ci-après et nous affecterons le produit de cette vente à l'achat des parts du Fonds que vous souhaitez acquérir. Lorsque vous effectuez une substitution, vous faites racheter les parts du Fonds que vous détenez à leur valeur liquidative. Vous achetez alors des parts du Fonds en faveur duquel vous effectuez la substitution, aussi à leur valeur liquidative. Les substitutions de parts sont soumises aux exigences de placement minimum qui s'appliquent à chaque catégorie.

Si vous substituez des parts d'un Fonds à des parts d'un autre Fonds, nous exercerons à l'occasion notre droit de refuser des ordres de substitution visant les parts en question puisque cette opération comporte un achat. Nous exerçons ce droit le jour où votre ordre est reçu ou le jour ouvrable suivant, et nous vous remettons les sommes d'argent ou les transmettons à votre courtier. Bien que nous n'ayons aucune obligation d'expliquer les motifs du refus de votre achat, les mouvements d'entrée et de sortie à l'intérieur du même Fonds dans un délai de 30 jours constituent les raisons les plus courantes. Si vous effectuez une substitution ayant pour effet de remplacer des parts de n'importe quel Fonds dans les 30 jours de leur achat, nous pourrions réclamer des frais pour opérations à court terme ou excessives allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous-mêmes. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds à son Fonds sous-jacent.

Les opérations à court terme ou excessives peuvent hausser les frais administratifs pour tous les épargnants. Les OPC sont d'ordinaire des placements à long terme. Les Fonds ont des politiques et procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les politiques et procédures visent les structures des OPC, ainsi que des produits et des services de placement qui ne sont pas destinés à faciliter les opérations à court terme ou excessives préjudiciables.

Vous ne pouvez substituer des parts entre des Fonds au cours de toute période pendant laquelle le rachat de parts a été suspendu. Les substitutions sont soumises aux exigences d'investissement minimal régissant les Fonds.

Une substitution de parts constitue une disposition au sens des lois fiscales. Il peut en résulter un gain en capital ou une perte en capital, au sens des lois fiscales. Voir *Incidences fiscales* pour de plus amples renseignements.

Conversions de parts en parts d'une autre catégorie

Avant d'effectuer une conversion, il est important que vous discutiez du changement proposé avec votre courtier ainsi qu'avec votre conseiller fiscal pour être pleinement informé des répercussions d'une telle conversion.

Dans certains cas, vous pouvez convertir des parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds. Il s'agit d'une conversion. Les conversions seront assujetties aux exigences de placement minimum qui s'appliquent à chacune des catégories de parts. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion.

Une conversion n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'entraîne pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Voir *Incidences fiscales* pour de plus amples renseignements.

Conversion des parts de catégorie A

Vous ne pouvez pas convertir des parts de catégorie A en parts de catégorie C, de catégorie I ou de catégorie O du même Fonds.

Conversion des parts de catégorie C

Vous pouvez convertir des parts de catégorie C en parts de catégorie I du même Fonds. Vous ne pouvez effectuer une conversion en parts de catégorie I que si vous êtes un épargnant autorisé à souscrire à des parts de catégorie I. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous pouvez convertir des parts de catégorie C en parts de catégorie O du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts en parts de catégorie O que si vous êtes un épargnant autorisé à investir dans des parts de catégorie O. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous ne pouvez pas convertir des parts de catégorie C en parts de catégorie A du même Fonds.

Conversion des parts de catégorie I

Vous pouvez convertir vos parts de catégorie I en parts de catégorie C du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous pouvez convertir des parts de catégorie I en parts de catégorie O du même Fonds. Vous ne pouvez convertir des parts de catégorie O que si vous êtes un épargnant autorisé à investir dans des parts de catégorie O. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous ne pouvez pas convertir des parts de catégorie I en parts de catégorie A du même Fonds.

Conversion des parts de catégorie O

Vous pouvez convertir des parts de catégorie O en parts de catégorie C du même Fonds. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de catégorie O, ou si le montant de votre placement dans des parts de catégorie O est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de votre participation dans des parts de catégorie O, nous pouvons, à notre gré, convertir vos parts de catégorie O en parts de catégorie C du même Fonds après vous avoir fait parvenir un préavis de 30 jours vous indiquant notre intention de procéder à cette conversion. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Si vous ne respectez plus les exigences de détention des parts de catégorie O, durant la période d'avis de 30 jours décrite ci-dessus, vous pouvez également demander que vos parts de catégorie O soient converties en parts de catégorie C ou de catégorie I du même Fonds, sous réserve de notre consentement et celui de votre courtier et du respect des exigences de placement minimum pour les parts de la catégorie subséquente également décrites plus haut. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous pouvez convertir des parts de catégorie O en parts de catégorie I du même Fonds. Vous ne pouvez convertir des parts de catégorie I que si vous êtes un épargnant autorisé à investir dans des parts de catégorie I. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous ne pouvez convertir des parts de catégorie O en parts de catégorie A du même Fonds.

Rachat de parts

Avant d'effectuer un rachat, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez vendre une partie ou la totalité de vos parts à tout moment. Il s'agit d'un rachat.

Les parts des Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat à toute date d'évaluation de la valeur liquidative par part. Des frais pour opérations à court terme ou excessives peuvent s'appliquer.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins fiscales et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital aux fins fiscales. Voir *Incidences fiscales* pour de plus amples renseignements.

Votre courtier doit nous faire parvenir votre demande de rachat le jour même où il en reçoit le formulaire dûment rempli. Un courtier est tenu de faire parvenir la demande de rachat d'un porteur de parts de façon à ce que nous la recevions le plus rapidement possible. Les ordres de rachat sont traités dans l'ordre dans lequel ils seront reçus. Un Fonds ne traitera pas les ordres de rachat dont l'exécution est demandée pour une date future ou pour un prix particulier.

Le prix des ordres de rachat que nous recevons de votre courtier au plus tard à 16 h (heure normale de l'Est) à une date d'évaluation donnée est établi au prix de cette journée. Le prix des ordres de rachat que nous recevons de votre courtier après 16 h (heure normale de l'Est) à une date d'évaluation donnée est établi à la date d'évaluation suivante, sous réserve de la réception, par nous, de tous les formulaires nécessaires dûment remplis dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat. Veuillez noter que votre courtier peut établir des heures limites antérieures pour la réception des ordres de ses représentants afin de pouvoir nous transmettre les ordres avant 16 h (heure normale de l'Est). Si le fiduciaire décide de calculer la valeur liquidative par part à un moment autre que la date d'évaluation, la valeur liquidative par part reçue sera la valeur établie en fonction de cette autre date.

Le fiduciaire paiera la valeur des parts déterminée à la date d'évaluation à chaque porteur de parts qui a demandé le rachat de ses parts, dans les trois jours ouvrables suivant chaque date d'évaluation, déduction faite des frais applicables. Si un porteur de parts demande le rachat de toutes les parts qu'il détient dans un Fonds, tout revenu net, tous gains en capital nets réalisés et toutes distributions sur les frais de gestion se rapportant aux parts et dont le versement est exigible (mais qui n'ont pas été versés) avant la date d'évaluation seront également versés au porteur de parts. Si un porteur de parts fait racheter moins que la totalité des parts qu'il détient dans un Fonds, le produit du rachat sera payé de la manière décrite précédemment et le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les distributions sur les frais de gestion se rapportant aux parts et dont le versement est exigible avant la date d'évaluation seront versés en conformité avec la politique de distributions du Fonds, qui est décrite dans le prospectus simplifié.

Un courtier peut être en mesure de recouvrer auprès du porteur de parts le manque à gagner lié à toute perte subie par le courtier parce que le porteur de parts n'a pas satisfait aux exigences d'un Fonds ou à celles de lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 30 jours de leur achat, autrement que dans le cadre de notre rééquilibrage de votre Portefeuille Frontières, nous pourrions réclamer des frais pour opérations à court terme ou excessives allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous-mêmes. Les frais pour opérations à court terme ou excessives ne s'appliquent pas aux parts que vous recevez par suite du réinvestissement de distributions ou que vous convertissez d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts du même Fonds.

Les opérations à court terme ou excessives peuvent hausser les frais administratifs pour tous les épargnants. Les OPC sont d'ordinaire des placements à long terme. Les Fonds ont des politiques et procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les politiques et procédures visent les structures des OPC, ainsi que des produits et services de placement qui ne sont pas destinés à faciliter les opérations à court terme ou excessives préjudiciables.

Nous pouvons en tout temps racheter toutes les parts qu'un porteur de parts possède dans le Fonds si nous déterminons, à notre gré : i) que le porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives; ii) que le porteur de parts devient un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou aux fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds; iii) que les critères d'admissibilité, que nous avons établis pour la détention de parts, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou à l'égard desquels un avis a été donné aux porteurs de parts, ne sont pas respectés; ou iv) qu'il serait dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi. Les porteurs de parts seront responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Moment où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Dans certaines circonstances exceptionnelles, vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts. Si votre droit au rachat de parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous effectuerons le rachat de vos parts à leur valeur liquidative par part établie lors de la levée de la suspension. Comme l'autorisent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous avons le droit de suspendre le droit au rachat de vos parts dans les circonstances suivantes :

- si les opérations normales d'achat et de vente de parts sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, où se négocient des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds en question et si ces titres ou ces instruments dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds; ou
- avec l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Durant toute période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative par part ne sera fait et aucun Fonds ne pourra émettre des parts additionnelles ou racheter, substituer ou convertir des parts émises auparavant.

Responsabilité des activités des Fonds

Société de gestion

Nous gérons les Fonds et agissons aussi à titre conseiller en valeurs et de fiduciaire des Fonds. Notre siège social est situé au 20 Bay Street, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5J 2N8 et nous avons un bureau situé au 1500, rue University, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Notre numéro de téléphone sans frais est le suivant : 1-888-888-3863, et notre adresse électronique est info@investissementsrenaissance.ca.

Nous sommes responsables de la gestion des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour conclue entre nous et les Fonds en date du 30 août 2010, en sa version modifiée (la *convention de gestion cadre*). Nous sommes responsables des activités quotidiennes des Fonds, y compris de la nomination des sous-conseillers en valeurs qui peuvent gérer le portefeuille de placements des Fonds et superviser les conventions de courtage pour l'achat et la vente des titres du portefeuille. Nous percevons une rémunération pour les services que nous fournissons à chacun des Fonds. Les taux annuels maximums des frais de gestion pour les parts de chaque catégorie sont indiqués sous la rubrique *Détail du Fonds* pour chaque Fonds dans le prospectus simplifié. Actuellement, nous gérons aussi d'autres organismes de placement collectif dont les titres sont offerts au public.

La convention de gestion cadre peut être résiliée à notre demande au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au Fonds. Un Fonds peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

Nous sommes responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité et de la création de procédures de contrôle pour ces services.

La déclaration de fiducie et la convention de gestion cadre nous autorisent à impartir une partie ou la totalité des tâches qui nous sont confiées aux termes de ces documents. La déclaration de fiducie et la convention de gestion cadre prévoient que nous et toute personne dont nous aurons retenu les services afin d'exercer nos responsabilités en tant que société de gestion, agiront honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt fondamental du Fonds et qu'ils exerceront le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous aurons une responsabilité envers chaque Fonds si nous ou une telle personne n'agissons pas ainsi, mais nous ne serons pas autrement responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

Administrateurs et dirigeants

Le tableau ci-dessous contient les noms et municipalités de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction de Gestion d'actifs CIBC inc., ainsi que leurs postes et principales fonctions au cours des cinq années précédant la date de la présente.

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction	Principales fonctions actuelles
Victor G. Dodig Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Premier vice-président à la direction, CIBC et chef de groupe, Gestion des avoirs, CIBC
Daniel R. Donnelly Toronto (Ontario)	Administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-président et avocat en chef adjoint, Gestion des avoirs et technologie et opérations; Affaires juridiques et Conformité; Groupe Administration, CIBC
Stephen Geist Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC inc.
Raza Hasan Oakville (Ontario)	Administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Premier vice-président, Prêts de détail et gestion des risques liés aux avoirs; Groupe Gestion des risques, CIBC
Jennifer G. Hubbard Toronto (Ontario)	Administratrice, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-présidente, Centre de la région du Grand Toronto, Services de distribution de détail et services bancaires d'affaires, CIBC
Norah C. McCarthy Toronto (Ontario)	Administratrice, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-présidente, Services de contrôle opérationnel intégré, Services de distribution, Soutien des affaires et initiatives stratégiques, Services bancaires de détail et d'affaires, CIBC
Bijal Patel Maple (Ontario)	Administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Premier vice-président et chef des finances, Marchés de détail CIBC, Soutien opérationnel financier, Groupe Finance, CIBC
John Florio Mississauga (Ontario)	Chef des finances, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur principal – contrôleur, Gestion des avoirs, CIBC
Stephen Fiorelli Toronto (Ontario)	Directeur général, Produits et Services aux conseillers, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur général, Produits et Services aux conseillers, Gestion d'actifs CIBC inc.
Gary Grad Burlington (Ontario)	Directeur général, Service recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur général, Service recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction	Principales fonctions actuelles
David A. Wahl Rockwood (Ontario)	Directeur général, Ventes nationales, courtier-planificateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur général, Ventes nationales, courtier-planificateur, Gestion d'actifs CIBC inc.
Tracy Chénier Beaconsfield (Québec)	Directrice administrative, Développement des produits, Organismes de placement collectif, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directrice administrative, Développement des produits, Organismes de placement collectif, Gestion d'actifs CIBC inc.
Dominic Deane Toronto (Ontario)	Vice-président et chef des finances, Fonds, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur général, Finance, CIBC Marchés de détail, CIBC
Shelly McLean Oakville (Ontario)	Directrice générale, Initiatives stratégiques, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directrice générale, Initiatives stratégiques, Gestion d'actifs CIBC inc.
Susan K. Holden Burlington (Ontario)	Chef de la conformité, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directrice principale, Fonds mutuels et conformité avec l'ACCFM, CIBC
Meri Rawling-Taylor Toronto (Ontario)	Directrice générale, Services de conseils en placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directrice générale, Services de conseils en placements, Gestion d'actifs CIBC inc.
Matthew Taylor Burlington (Ontario)	Directeur général, Gestion commerciale, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur général, Gestion commerciale, Gestion d'actifs CIBC inc.

Chacun des administrateurs et membres de la haute direction énumérés précédemment a exercé ses fonctions actuelles ou d'autres fonctions auprès de la CIBC et des membres de son groupe, ainsi que ses principales fonctions au cours des cinq dernières années, sauf :

- M. Fiorelli, qui a été vice-président, Marketing et stratégie de produits auprès de Franklin Templeton Investments de 2005 à 2010.
- M^{me} Hubbard, qui a été vice-présidente, Relations institutionnelles auprès de Placements AIM Trimark de mars 2001 à mars 2007.
- M. Grad, qui a été vice-président auprès de Fidelity Investments de 2000 à 2009.
- M. Wahl, qui a été directeur des ventes nationales, en qualité de courtier auprès de Fonds mutuels TD de 2004 à 2007.
- M^{me} McLean, qui a été directrice, Comptes nationaux auprès de Gestion de Placements TD de novembre 2006 à juillet 2008, et vice-présidente, Ventes régionales auprès de Gestion de Placements TD d'août 1999 à novembre 2006.
- M^{me} Holden, qui a été directrice, Développement de produits de placement, Gestion des avoirs internationaux auprès de la Banque Scotia de mars 2006 à mai 2008, et gestionnaire principale, Conformité auprès de Scotia Securities Inc. de septembre 2003 à mars 2006.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds. Nous sommes chargés de fournir aux Fonds des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement ou de prendre des dispositions pour que ces services leur soient fournis.

À l'exception des achats et des rachats de parts du Fonds sous-jacent pour le compte du Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières, les sous-conseillers en valeurs gèrent les placements de portefeuille des Fonds et supervisent les ententes de courtage pour l'achat et la vente des titres des Fonds. Les services des sous-conseillers en valeurs sont rémunérés au moyen d'honoraires qui leur sont versés par GACI. Ces honoraires ne sont pas facturés aux Fonds.

La liste qui suit présente les noms, fonctions et nombre d'années de service des personnes employées par le Services de recherche de gestion des placements de GACI. Le Service de recherche de gestion des placements est responsable de la politique et des directives générales en matière de placements ainsi que de la surveillance des objectifs, des stratégies et des politiques en matière de placements des Fonds.

Nom	Poste et fonction	Expérience
Gary Grad	Directeur général, Service de recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associé au conseiller en valeurs depuis novembre 2009; auparavant, il a été vice-président au sein de Fidelity Investments de 2000 à 2009
Alexei Rowinsky	Directeur, Groupe de gestion coordonnée des portefeuilles, Services de recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associé au conseiller en valeurs depuis 2003

Sous-conseillers en valeurs

Nous retenons les services de sous-conseillers en valeurs pour que ceux-ci fournissent à certains Fonds des conseils de placement et des services de gestion de portefeuille. En contrepartie de leurs services, les sous-conseillers en valeurs reçoivent une rémunération de notre part. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds à titre de frais d'exploitation.

Certains sous-conseillers en valeurs ne sont pas inscrits à titre de conseillers en Ontario. Pour un sous-conseiller en valeurs qui n'est pas inscrit à titre de conseiller en Ontario, GACI a convenu, à moins d'indication contraire, d'être responsable des pertes si le sous-conseiller en valeurs n'observe pas le niveau de diligence requis lorsqu'il fournit ses services à un Fonds. Les sous-conseillers en valeurs qui ne sont pas inscrits à titre de conseillers en Ontario sont indiqués ci-dessous.

La liste qui suit présente les sous-conseillers en valeurs des Fonds :

Fonds	Sous-conseiller en valeurs
Fonds canadien de revenu à court terme Frontières	Gestion globale d'actifs CIBC inc. Montréal, Canada

Fonds	Sous-conseiller en valeurs
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Addenda Capital Inc. Montréal, Canada Canso Investment Counsel Ltd. Richmond Hill, Canada McLean Budden Limitée Toronto, Canada
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières	Gestion globale d'actifs CIBC inc. Montréal, Canada Gestion des placements mondiaux MFC Toronto, Canada
Fonds d'actions canadiennes Frontières	Acuity Investment Management Inc. Toronto, Canada Gestion globale d'actifs CIBC inc. Montréal, Canada McLean Budden Limitée Toronto, Canada
Fonds d'actions américaines Frontières	Aletheia Research and Management, Inc. Los Angeles, États-Unis ¹ Fiduciary Management Inc. Milwaukee, États-Unis ¹ INTECH Investment Management LLC West Palm Beach, États-Unis ¹ Metropolitan West Capital Management, LLC Newport Beach, États-Unis ¹
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières	Gestion globale d'actifs CIBC inc. Montréal, Canada
Fonds d'actions internationales Frontières	del Rey Global Investors, LLC Los Angeles, États-Unis ¹ Pictet Asset Management Limited Londres, Royaume-Uni ¹ Walter Scott & Partners Limited Édimbourg, Écosse ¹
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières	Pictet Asset Management Limited Londres, Royaume-Uni ¹
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Brandywine Global Investment Management, LLC Philadelphie, États-Unis ¹

1. Sous-conseiller en valeurs non-résident, non inscrit en tant que conseiller en Ontario.

Les tableaux ci-dessous présentent les noms, fonctions et nombre d'années de service des personnes employées par les sous-conseillers en valeurs qui sont les premiers responsables de la gestion quotidienne d'un Fonds ou de la mise en œuvre de sa stratégie de placement ou de la gestion d'un segment particulier d'un Fonds :

Acuity Investment Management Inc., Toronto, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Ian O. Ihnatowycz	Président, chef de la direction et chef des placements	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1991
Hugh G. McCauley	Directeur général et gestionnaire de portefeuille en chef	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1996
David G. Stonehouse	Directeur, Revenu fixe et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1998
Warren Fenton	Directeur, Actions et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1999
Martin Grosskopf	Directeur de la recherche sur la viabilité et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2000
Spencer Mellish	Directeur, Actions mondiales et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2006; auparavant, il a été directeur, Actions non canadiennes de 2004 à 2006

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Acuity Investment Management Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours. De plus, les deux parties ont le droit de résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention ou l'exécution des obligations des parties contrevient aux lois applicables.

Addenda Capital Inc., Montréal, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Benoît Durocher	Vice-président exécutif et chef stratège économique	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1997
Yvan Fontaine	Premier vice-président et cochef de l'investissement	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2001
Jean-François Pépin	Chef d'équipe, revenu fixe	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2000

Nom	Poste et fonction	Expérience
Martin Labrecque	Vice-président, service à la clientèle et développement de produits	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2006; auparavant, il a été vice-président auprès de Legg Mason de 1999 à 2006
Joe DiMassimo	Premier vice-président, ventes et service à la clientèle	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2000

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Addenda Capital Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours. De plus, les deux parties ont le droit de résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention ou l'exécution des obligations des parties contrevient aux lois applicables.

Aletheia Research and Management, Inc., Los Angeles, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Peter J. Eichler, Jr.	Président du conseil, chef de la direction, chef des systèmes d'information et fondateur	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1997
David Bunzel	Premier directeur général et cogestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2007; auparavant associé et fondateur auprès d'Irvine Capital Partners de 1992 à 2007
Mark Scalzo	Premier directeur de la recherche et cogestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2008; auparavant vice-président de groupe et chef des fusions et acquisitions auprès de Fisher Investments de 2006 à 2008; directeur régional auprès de Putnam Lovell Securities de 2004 à 2006

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Aletheia Research and Management, Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours.

Brandywine Global Investment Management, LLC, Philadelphie, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
David F. Hoffman	Gestionnaire de portefeuille et directeur général	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1995
Stephen S. Smith	Gestionnaire de portefeuille et directeur général	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1991

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Brandywine Global Investment Management, LLC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

Canso Investment Counsel Ltd., Richmond Hill, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
John Carswell	Président	Fondateur, associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis sa création en 1997
Gail Mudie	Vice-présidente	Associée à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1998

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Canso Investment Counsel Ltd. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours remis à l'autre partie.

Gestion globale d'actifs CIBC inc., Montréal, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Stéphanie Lessard	Vice-présidente – Marché monétaire	Associée à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2001
David Graham	Vice-président – Actions canadiennes	Associé à ce sous-conseiller en valeurs ou à des membres de son groupe, selon le cas, depuis 2000
Colum Mckinley	Vice-président – Actions canadiennes	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2010; auparavant, gestionnaire de portefeuille au sein de Sionna Investment Managers de 2005 à 2010
Steven Dubrovsky	Premier vice-président – Revenu fixe mondial et marché monétaire	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1992
Patrick Thillou	Vice-président, Indices et stratégies améliorées	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1997

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Gestion globale d'actifs CIBC inc. (GGAC) peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

del Rey Global Investors, LLC, Los Angeles, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Paul Hechmer	Fondateur et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2009; auparavant associé fondateur, directeur général exécutif, principal gestionnaire de portefeuille au sein de Tradewinds Global

		Investors de 2006 à 2009; auparavant directeur général, gestionnaire de portefeuille et analyste des actions au sein de NWQ Investment Management Company de 2005 à 2006
Gerald Wheeler	Membre directeur, chef de l'exploitation/chef de la conformité	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2010; auparavant directeur et chef du contentieux au sein d'Ivory Investment Management de 2006 à 2010; auparavant directeur général, chef du contentieux et chef de la conformité au sein de NWQ Investment Management Company de 2005 à 2006

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et del Rey Global Investors, LLC peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit si l'autre partie omet d'exécuter ou de respecter une modalité importante de la convention et, dans toutes les autres circonstances, moyennant un préavis écrit de 60 jours. De plus, les deux parties ont le droit de résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention ou l'exécution des obligations des parties contrevient aux lois applicables.

Fiduciary Management Inc., Milwaukee, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Ted Kellner	Président du conseil et chef de la direction	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1980
Patrick English	Président, chef des placements et chef d'équipe, Recherche sur les actions	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1986
John Brandser	Vice-président directeur, chef de la conformité et chef de l'exploitation	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1995
Andy P. Ramer Donald Wilson	Directeur de la recherche et analyste en recherche	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2002

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Fiduciary Management Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours. Les deux parties ont le droit additionnel de résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention ou l'exécution des obligations des parties contrevient aux lois applicables.

INTECH Investment Management LLC, West Palm Beach, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
E. Robert Fernholz, Ph.D.	Chef des placements	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1987
Adrian Banner, Ph.D.	Cochef des placements	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2002
Joseph Runnels	Vice-président, gestion de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1998

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et INTECH Investment Management LLC peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie.

McLean Budden Limitée, Toronto, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Alan Daxner	Vice-président directeur	Associé à ce sous-conseiller en valeurs ou à des membres de son groupe, selon le cas, depuis 1998
Brad Hicks	Vice-président	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2003
Peter Kotsopolous	Vice-président directeur	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1995

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et McLean Budden Limitée peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie. De plus, les deux parties ont le droit de résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention ou l'exécution des obligations des parties contrevient aux lois applicables.

Metropolitan West Capital Management, LLC, NewPort Beach, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Howard Gleicher	Chef de la direction, chef des systèmes d'information et stratégeste en chef	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1997
Gary Lisenbee	Président, premier analyste et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1997

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Metropolitan West Capital Management, LLC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

Gestion des placements mondiaux MFC, Toronto, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Alan Wicks	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Associé à ce sous-conseiller en valeurs ou à des membres de son groupe, selon le cas, depuis 1996
Jonathan Popper	Vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs ou à des membres de son groupe, selon le cas, depuis 1999
Terry Carr	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller en valeurs ou à des membres de son groupe, selon le cas, depuis 2002
Horsen Marjaee	Vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille principal	Associé à ce sous-conseiller en valeurs ou à des membres de son groupe, selon le cas, depuis 2005

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Gestion des placements mondiaux MFC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours.

Pictet Asset Management Limited., Londres, Royaume-Uni

Nom	Poste et fonction	Expérience
Klaus Bockstaller	Cochef et chef de l'Europe, du Moyen-Orient et de l'Afrique (EMOA) et de l'Amérique latine	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2009; auparavant, il a été chef de l'EMOA auprès de Baring Asset Management de 2004 à 2009
Jonathan Bell	Gestionnaire de placement principal, Marchés émergents mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2002
Stephen Burrows	Gestionnaire de placement principal et spécialiste des produits, Marchés émergents mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1997
Peter Jarvis	Gestionnaire de placement principal, Marchés émergents mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 2006; auparavant, il était employé de INVESCO depuis 1993

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et Pictet Asset Management Limited peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours si l'autre partie omet d'exécuter ou de respecter une modalité importante de la convention et, dans toutes les autres circonstances, moyennant un préavis écrit de 60 jours. De plus, les deux parties ont le droit de résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention ou l'exécution des obligations des parties contrevient aux lois applicables.

Walter Scott & Partners Limited, Édimbourg, Écosse

Nom	Poste et fonction	Expérience
Rodger H. Nisbet	Vice-président du conseil et gestionnaire principal de placements mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1993
Ken Lyall	Président du conseil et gestionnaire principal de placements mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1983
Roy Leckie	Administrateur et gestionnaire principal de placements mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1995
Jane Henderson	Directrice et gestionnaire principale de placements mondiaux	Associée à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1995
Charles Macquaker	Administrateur et gestionnaire de placements mondiaux	Associé à ce sous-conseiller en valeurs depuis 1991

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre Gestion d'actifs CIBC Inc. et Walter Scott & Partners Limited prévoit que l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention après avoir donné un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie. De plus, chacune des parties peut résilier immédiatement la convention si le maintien en vigueur de la convention et l'exécution des obligations des parties contreviennent aux lois applicables.

Dispositions en matière de courtage et d'opérations pour le paiement de biens ou de services

Les décisions que prennent les sous-conseillers en valeurs concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour un Fonds dont ils sont les sous-conseillers en valeurs, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des courtages, sont prises en fonction d'éléments comme le prix, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et les frais totaux des opérations. Les sous-conseillers en valeurs peuvent attribuer des activités de courtage à Marché mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, les sous-conseillers en valeurs peuvent tenir compte de la nature des biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, autres que l'exécution d'ordre (pratique appelée dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen des courtages »). Les types de biens et services suivants, autres que l'exécution d'ordre, peuvent être fournis par le sous-conseiller en valeurs aux termes de tels accords sous la forme de rapports de recherche et d'information sur des pays, des économies, des marchés, des secteurs, des sociétés et/ou des titres en particulier; d'accès à des analystes et à des experts d'un secteur; de rencontres avec des représentants de sociétés; de données statistiques et de marché et de services de nouvelles; de services de recherches analytiques et quantitatives; de systèmes d'attribution des risques; de services de conseil sur le vote par procuration; de services d'évaluation de meilleure exécution et de qualité de négociation; et de systèmes de gestion des ordres. Depuis la date de la dernière notice annuelle, les sous-conseillers en valeurs ont reçu, et Marchés mondiaux CIBC Inc. et CIBC World Markets Corp. ont fourni ou ont payé un tiers afin qu'il fournisse ces types de biens et services.

Les biens et services reçus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages aident les sous-conseillers en valeurs à fournir aux Fonds leurs services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent être de nature « mixte » quant à l'usage lorsque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le sous-conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services. Conformément aux modalités des conventions de services de sous-conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen

des courtages sont conformes aux lois applicables. Le sous-conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds pertinents ont reçu des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des courtages versés. Pour prendre une telle décision, le sous-conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions générées pour le compte du Fonds et/ou des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages d'un sous-conseiller en valeurs. Il est toutefois possible que les Fonds ou les clients d'un sous-conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont généré les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs achète et vend des parts du Fonds sous-jacent pour le compte du Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières sans engager de frais d'acquisition à l'égard du Fonds sous-jacent. Le conseiller en valeurs délègue tous les autres pouvoirs en matière de négociation et d'exécution aux sous-conseillers et ne reçoit, à titre de conseiller en valeurs, aucun bien ou service directement aux termes d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs a conclu une entente de remboursement des dépenses avec GGAC pour le compte des Fonds dont le sous-conseiller est GGAC. Elle prévoit que les frais de garde directement liés aux opérations de portefeuille engagés par un Fonds, autrement payables par le Fonds, sont payés par GGAC et/ou le ou les courtiers qui reçoivent des instructions de GGAC jusqu'à concurrence du montant des crédits générés aux termes d'un accord de paiement indirect au moyen des courtages à partir de la négociation pour le compte de ce Fonds pendant ce mois.

La société de gestion peut conclure des accords de rétrocession de courtages avec certains courtiers à l'égard des Fonds. Tout courtage rétrocédé sera versé au Fonds visé.

Le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni des biens ou services, autres que l'exécution d'ordre, ou payé pour la fourniture de tels biens ou services ou fourni des remises sur commissions à la société de gestion, au conseiller en valeurs, aux sous-conseillers en valeurs ou aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille depuis la date de la dernière notice annuelle est disponible sans frais sur demande par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863, par la poste au 1500, rue University, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6 ou auprès de votre conseiller.

Le conseiller en valeurs reçoit régulièrement des rapports sur la conformité des sous-conseillers en valeurs à leur politique concernant les accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire de tous les Fonds. Le fiduciaire a conclu la déclaration de fiducie à l'égard de chacun des Fonds. La date de création de chaque Fonds est indiquée sous la rubrique *Désignation, constitution et genèse des Fonds Frontières*. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière prévue sous la rubrique *Description des parts des Fonds*. À la date de la présente notice annuelle, nous, à titre de fiduciaire, n'avons reçu aucun paiement ni aucun remboursement de la part des Fonds.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder, d'organiser ou de restructurer les Fonds et en sommes donc le promoteur.

Dépositaires

Les actifs du portefeuille des Fonds sont détenus sous la garde de la Compagnie Trust CIBC Mellon (*TCM*), de Toronto (Ontario), en vertu d'une convention de services de garde (la *convention de services de garde TCM*) datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée. En vertu de la convention de services de garde TCM, par l'entremise de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (*STM CIBC*), TCM est responsable de la garde des biens des Fonds. La convention de services de garde TCM peut être résiliée par nous ou par TCM au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement si i) l'autre partie devient insolvable, ii) l'autre partie

effectue une cession au bénéfice des créanciers, iii) une requête en faillite est produite par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas libérée dans les 30 jours ou iv) des procédures pour la nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds seront détenus par TCM à son établissement principal, à l'une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables à TCM par un Fonds seront payables par ce Fonds.

Lorsqu'un Fonds utilise des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, le Fonds peut déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à livrer, mais dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto (Canada). Les auditeurs effectuent l'audit des Fonds et fournissent une opinion à savoir si la présentation des états financiers annuels est conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds. Le registre des parts des Fonds est conservé dans nos bureaux à Montréal (Québec).

Autre prestataire de services

À titre de fiduciaire, nous avons conclu une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour en date du 6 mai 2005, en sa version modifiée, avec STM CIBC, aux termes de laquelle cette dernière a convenu de fournir certains services aux Fonds, y compris des services de prêt de titres, des services de comptabilité et d'établissement des rapports visant des fonds et des services d'évaluation de portefeuilles. Cette convention peut être résiliée sans pénalité par nous ou par STM CIBC moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours remis à l'autre partie. L'adresse inscrite de STM CIBC est la suivante : 320 Bay Street, P.O. Box 1, Ground Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Comité d'examen indépendant

Le Comité d'examen indépendant examine et commente les questions de conflits d'intérêts que lui soumet la société de gestion. Voir la section *Comité d'examen indépendant* sous la rubrique *Gouvernance* pour de plus amples détails.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

À la connaissance de GACI, au 22 novembre 2011, les porteurs de plus de 10 % des parts existantes de chaque catégorie d'un Fonds, à titre de propriétaire véritable et inscrit, directement ou indirectement, s'établissaient comme suit :

Parts de catégorie C

Fonds	Porteur de parts	Parts détenues	Pourcentage des parts
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Épargnant A	19 296	43,86 %
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Épargnant B	5 628	12,79 %

Parts de catégorie I

Fonds	Porteur de parts	Parts détenues	Pourcentage des parts
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Épargnant C	7 317	16,53 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Épargnant D	5 934	13,41 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Épargnant E	5 792	13,09 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Épargnant F	5 704	12,89 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Épargnant G	5 200	11,75 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Épargnant H	4 640	10,48 %
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières	Société A	56 999	56,22 %
Fonds d'actions canadiennes Frontières	Société B	490 341	85,61 %
Fonds d'actions américaines Frontières	Société C	238 134	73,37 %
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières	Société D	6 528	37,46 %
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières	Épargnant I	4 528	25,98 %

Parts de catégorie O

Fonds	Porteur de parts	Parts détenues	Pourcentage des parts
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Portefeuille équilibré de croissance Axiom	13 911 089	35,37 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom	10 967 942	27,88 %
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières	Portefeuille équilibré de revenu Axiom	9 482 995	24,11 %
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières	Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom	11 920 338	48,87 %
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières	Portefeuille équilibré de croissance Axiom	4 376 307	17,94 %
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières	Portefeuille de croissance à long terme Axiom	3 651 197	14,97 %
Fonds d'actions canadiennes Frontières	Portefeuille équilibré de croissance Axiom	12 145 880	41,97 %
Fonds d'actions canadiennes Frontières	Portefeuille de croissance à long terme Axiom	7 155 131	24,72 %
Fonds d'actions canadiennes Frontières	Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom	4 427 061	15,30 %
Fonds d'actions américaines Frontières	Portefeuille équilibré de croissance Axiom	6 326 462	35,90 %
Fonds d'actions américaines Frontières	Portefeuille de croissance à long terme Axiom	2 337 951	13,27 %
Fonds d'actions américaines Frontières	Portefeuille mondial de croissance Axiom	2 249 078	12,76 %
Fonds d'actions américaines Frontières	Portefeuille équilibré de revenu Axiom	1 822 386	10,34 %
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières	Gestion d'actifs CIBC inc.	15 000	45,48 %
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières	Épargnant J	8 648	26,22 %
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières	Société E	4 668	14,15 %
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières	Épargnant K	4 665	14,14 %

Fonds d'actions de marchés émergents Frontières	Portefeuille équilibré de croissance Axiom	1 937 497	39,24 %
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières	Portefeuille de croissance à long terme Axiom	1 263 236	25,58 %
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières	Portefeuille mondial de croissance Axiom	590 620	11,96 %
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Portefeuille équilibré de croissance Axiom	2 343 968	41,71 %
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Portefeuille de croissance à long terme Axiom	1 050 697	18,70 %
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Marchés mondiaux CIBC Inc.	736 616	13,11 %
Fonds d'obligations mondiales Frontières	Portefeuille mondial de croissance Axiom	684 703	12,18 %

Société de gestion

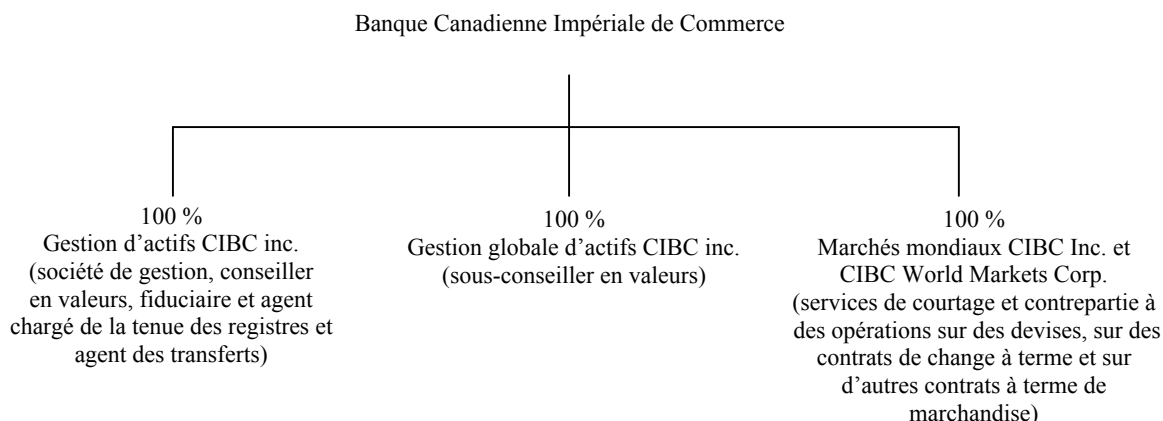
La CIBC est propriétaire de 100 % des actions en circulation de Gestion d'actifs CIBC inc.

Comité d'examen indépendant

Au 15 novembre 2011, les membres du Comité d'examen indépendant étaient collectivement propriétaires de moins de 0,1 % des actions ordinaires de la CIBC et de moins de 0,1 % des actions privilégiées de catégorie A de la CIBC.

Entités membres du groupe

Les sociétés suivantes, qui fournissent des services aux Fonds, ou à nous relativement aux Fonds, sont membres de notre groupe :



Le montant des frais versés, le cas échéant, par les Fonds à chacune des entreprises présentées dans l'organigramme ci-dessus (autre que le conseiller en valeurs) figurera dans les états financiers annuels vérifiés des Fonds. Les sous-conseillers en valeurs sont autorisés à recevoir des frais de la société de gestion pour des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Les frais payés par la société de gestion aux sous-conseillers en valeurs ne figurent pas dans les états financiers annuels vérifiés des Fonds.

Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe, elle est actuellement propriétaire d'une participation de cinquante pour cent dans TCM et est indirectement propriétaire d'une participation de cinquante pour cent dans STM CIBC. TCM et certains membres de son groupe sont autorisés à recevoir des frais de la société de gestion ou du Fonds pour les services, notamment de garde, rendus aux Fonds.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou membres de la haute direction de la société de gestion ainsi que d'une entité membre du groupe de la société de gestion qui fournit des services aux Fonds ou à la société de gestion :

Nom	Poste auprès de la société de gestion	Poste auprès d'un membre du groupe
Victor G. Dodig Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-président à la direction, Gestion des avoirs et distribution au détail, Marchés de détail CIBC, CIBC; administrateur, Gestion globale d'actifs CIBC inc.
Stephen Geist Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Administrateur, Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Nom	Poste auprès de la société de gestion	Poste auprès d'un membre du groupe
Daniel R. Donnelly Toronto (Ontario)	Administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-président et avocat en chef adjoint, Gestion des avoirs et technologie et opérations; Affaires juridiques et Conformité; Groupe Administration, CIBC; CIBC; administrateur, Gestion globale d'actifs CIBC inc.
Raza Hasan Oakville (Ontario)	Administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Premier vice-président, Prêts de détail et gestion des risques liés aux avoirs, Groupe Gestion des risques, CIBC; administrateur, Gestion globale d'actifs CIBC inc.
Norah C. McCarthy Toronto (Ontario)	Administratrice, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-présidente, Services de contrôle opérationnel intégré, Services de distribution, Soutien des affaires et initiatives stratégiques, Services bancaires de détail et d'affaires, CIBC; Administratrice, Gestion globale d'actifs CIBC inc.
Jennifer G. Hubbard Toronto (Ontario)	Administratrice, Gestion d'actifs CIBC inc.	Vice-présidente, Centre de la région du Grand Toronto, Services de distribution de détail, Services bancaires de détail et d'affaires, CIBC
Bijal Patel Maple (Ontario)	Administrateur, Gestion d'actifs CIBC inc.	Premier vice-président et chef des finances, Marchés de détail CIBC, Soutien opérationnel financier, Groupe Finance, CIBC; administrateur, Gestion globale d'actifs CIBC inc.
John Florio Mississauga (Ontario)	Chef des finances, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directeur principal – contrôleur, Gestion des avoirs, CIBC
Susan K. Holden Burlington (Ontario)	Chef de la conformité, Gestion d'actifs CIBC inc.	Directrice principale, Fonds mutuels et conformité avec l'ACCFM, CIBC

Gouvernance

Nous sommes responsables de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance quotidiennes des Fonds. Nous sommes assistés des membres d des services des affaires juridiques, des finances, de la conformité, de la vérification interne et de la gestion des risques de la CIBC. Des détails sur les administrateurs et membres de la haute direction de la société de gestion sont indiqués à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*.

Le conseiller en valeurs fournit ou veille à ce que soient fournis des services-conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds.

Le service Affaires juridiques et Conformité de la CIBC contrôle l'observation de la réglementation, des pratiques de vente et de la commercialisation, ainsi que des autres questions juridiques et de réglementation relativement aux Fonds.

Nous exigeons que notre personnel se conforme à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent les conflits d'intérêts internes éventuels.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds ont mis sur pied un Comité d'examen indépendant comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du Comité d'examen indépendant présente le mandat, les responsabilités et les fonctions du comité (la *charte*). La charte est affichée sur notre site Web à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca. Aux termes de la charte, le Comité d'examen indépendant examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que la société de gestion soumet au comité et fait une recommandation à la société de gestion ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes du Comité d'examen indépendant. Le Comité d'examen indépendant et la société de gestion peuvent convenir que le comité exercera des fonctions supplémentaires. La charte prévoit que le Comité d'examen indépendant n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que la société de gestion devrait lui soumettre.

Le tableau ci-dessous contient les noms et les municipalités de résidence de chaque membre du Comité d'examen indépendant.

Nom	Municipalité de résidence
John W. Crow (président)	Toronto (Ontario)
Donald W. Hunter, FCA	Toronto (Ontario)
Tim Kennish	Toronto (Ontario)
Merle Kriss	Toronto (Ontario)
William Thornhill	Mississauga (Ontario)

Aucun membre du Comité d'examen indépendant n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant de la société de gestion ou du conseiller en valeurs, ni n'a des liens avec la société de gestion ou le conseiller en valeurs ou n'est membre de leur groupe ou, à notre connaissance, n'a des liens avec un sous-conseiller en valeurs ou n'est membre de son groupe.

La composition du Comité d'examen indépendant peut changer de temps à autre.

À la date de la présente notice annuelle, chaque membre du Comité d'examen indépendant a reçu des honoraires annuels de 50 000 \$ (75 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$, à laquelle s'ajoutent les dépenses, pour chacune des réunions du Comité d'examen indépendant auxquelles il participe après avoir assisté à six réunions dans une année, ainsi que le remboursement de ses dépenses pour chaque réunion. Ce montant est réparti entre les familles de fonds de placement de la CIBC, y compris les Fonds, d'une façon que la société de gestion juge juste et raisonnable pour les Fonds et les autres fonds de placement.

Pour le dernier exercice terminé des Fonds ayant pris fin le 31 août 2011, les Fonds ont versé une rémunération globale de 11 735 \$ aux membres du Comité d'examen indépendant. À l'égard de cette période, les membres ont reçue une rémunération globale de 310 752 \$, ce qui comprend la rémunération versée par les autres fonds communs de placement gérés par la CIBC et ses filiales.

La société de gestion des Fonds a mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des Fonds, y compris des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Politique visant les opérations personnelles

La société de gestion a mis en place une politique visant les opérations personnelles pour régler tout conflit d'intérêts interne éventuel et selon laquelle certains employés doivent faire approuver préalablement des opérations par rapport à des opérations de portefeuille.

Documents d'information

La société de gestion a adopté des politiques et procédures visant la préparation, l'examen et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus de fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement des OPC.

Communications publicitaires et pratiques en matière de vente

La société de gestion suit également des lignes directrices sur les activités de commercialisation et les pratiques commerciales des OPC.

Gestion des risques

Nous retenons les services des sous-conseillers en valeurs pour que ceux-ci fournissent des services-conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Dans le cas d'une relation de sous-conseil, nous nous appuyons sur les engagements du sous-conseiller en valeurs dans la convention de services de sous-conseiller, nous effectuons nos propres contrôles et recevons des rapports du sous-conseiller en valeurs attestant la conformité avec les exigences de la loi, les directives de placement des Fonds et les obligations fiduciaires. Nous pouvons faire appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution des sous-conseillers en valeurs et de leurs courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution », et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs.

Nous avons établi diverses politiques et procédures, y compris, notamment, un manuel de la conformité, un code de déontologie en matière de placement personnel, et des politiques et procédures relatives aux placements, à la gestion des risques associés à un portefeuille, à l'analyse des instruments dérivés et à l'encadrement des activités de négociation des sous-conseillers en valeurs. Notre groupe de contrôle des placements supervise le portefeuille de chacun des Fonds en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement et se rapporte à notre comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements se rapporte à nos administrateurs et est soutenu par le service Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Les prix des Fonds sont fixés quotidiennement, de sorte que la performance reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives

Les Fonds ont des politiques et procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les opérations à court terme ou excessives peuvent hausser les coûts administratifs pour tous les épargnants. Les organismes de placement collectif sont d'ordinaire des placements à long terme. Les épargnants qui tentent de deviner les fluctuations des marchés en effectuant des opérations à court terme ou excessives peuvent être déçus du rendement de leurs placements. De concert avec le service de la conformité de la CIBC, nous (ou un membre du groupe) surveillons les mouvements dans les Fonds. Le porteur de parts qui effectue une vente ou une substitution visant des parts de catégorie A, de catégorie C, de catégorie I ou de catégorie O d'un Fonds, autrement que dans le cadre de notre rééquilibrage de son Portefeuille Frontières, dans les 30 jours suivant leur achat, peut devoir payer des frais pour opérations à court terme allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont versés au Fonds et non à nous. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds à son Fonds sous-jacent. Nous avons également le droit de refuser des ordres d'achat pour quelque raison que ce soit, y compris par suite d'opérations à court terme ou excessives. De plus, la société de gestion peut racheter toutes les parts qu'un porteur de parts détient dans un Fonds en tout temps si elle détermine, à son gré, que ce porteur de parts continue à effectuer des opérations à court terme ou excessives. Lorsqu'elle effectue le calcul des

jours ouvrables ou civils, la société de gestion calculera à compter de la date d'achat ou de substitution, soit le jour 0, jusqu'à la date de rachat ou de substitution.

Outre que dans le cadre de notre rééquilibrage du Portefeuille Frontières d'un porteur de parts, les activités d'un porteur de parts dans chaque Fonds sont surveillées et étudiées pour que soit déterminée leur incidence sur le Fonds. Les activités d'un épargnant peuvent s'inscrire, à toute date, dans l'une des catégories établies par la société de gestion et l'épargnant pourrait se voir imputer des frais pour opérations à court terme ou excessives, recevoir une lettre d'avertissement ou une note pourrait être jointe à son dossier. À la discrétion de la société de gestion, un épargnant pourrait se voir imputer des frais obligatoires pour opérations à court terme ou excessives de 2 % pour toutes les opérations de substitution et de rachat qui sont supérieures ou égales à un seuil précis et qui sont effectuées dans les 5 jours ouvrables suivant l'achat. Toutes les opérations de substitution et de rachat supérieures ou égales au seuil qui sont effectuées par un épargnant entre le 6^e et le 30^e jour de l'achat seront étudiées afin que leur incidence éventuelle sur les coûts d'opération du Fonds soit déterminée. Si l'opération a eu une incidence importante ou si l'épargnant a reçu de nombreuses lettres d'avertissement, l'épargnant pourrait se voir imputer des frais obligatoires pour opérations à court terme ou excessives de 2 %. Si aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne sont demandés, l'épargnant recevra une lettre d'avertissement. Habituellement, un épargnant recevra au moins une lettre d'avertissement avant de se voir imputer pour la première fois des frais pour opérations à court terme ou excessives. Après la réception d'une lettre d'avertissement, la société de gestion pourra prendre d'autres mesures, notamment a) ajouter le porteur de parts à une « liste de surveillance » aux fins de contrôles supplémentaires, b) refuser d'autres ordres d'achat du porteur de parts ou c) imputer automatiquement au porteur de parts des frais obligatoires pour opérations à court terme ou excessives de 2 % pour d'autres opérations effectuées dans les 30 jours de l'achat. La lettre d'avertissement peut être envoyée directement à l'épargnant ou à son courtier, ou aux deux. La société de gestion peut également surveiller des opérations dont les montants sont inférieurs à ces seuils et imputer des frais pour opérations à court terme ou excessives de 2 %, à son gré. La société de gestion peut changer, à son gré, le montant du seuil ou établir de nouvelles catégories ou de nouveaux critères en vue de déterminer les opérations à court terme ou excessives, à son gré.

Dans certains cas, un instrument de placement peut servir de canalisateur pour les épargnants qui veulent avoir accès aux placements d'un ou de plusieurs Fonds. Ces instruments de placement peuvent eux-mêmes être des organismes de placement collectif ou des Fonds (par exemple, des fonds de fonds), des services de répartition de l'actif ou des comptes sous gestion discrétionnaire (par exemple, des services de rééquilibrage de portefeuille), des produits d'assurance (par exemple, des fonds distincts) ou des billets émis par des institutions financières ou des organismes gouvernementaux (par exemple, des billets structurés). Bien que ces instruments de placement puissent acheter et racheter des parts d'un Fonds à court terme, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux épargnants, l'instrument de placement lui-même n'est pas en général considéré comme exécutant des opérations à court terme ou excessives préjudiciables aux fins des politiques et procédures du Fonds. Si l'instrument de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, comme les Portefeuilles Axiom, qui sont des fonds de fonds investissant dans des parts des Fonds, les opérations à court terme ou excessives sur les titres de l'instrument de placement seront surveillées par GACI ou un membre de son groupe, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles qui sont indiquées ci-dessus, y compris l'imposition de frais lorsque cela est jugé approprié. Dans de telles circonstances, l'instrument de placement pourra transmettre les frais aux Fonds. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations dans les Fonds par les instruments de placement gérés par des tiers pour déceler et empêcher les opérations préjudiciables aux Fonds. Enfin, à mesure que de nouveaux instruments de placement sont élaborés, nous surveillerons leur incidence sur les Fonds et appliquerons les politiques et procédures précitées de la manière que nous jugerons appropriée.

À notre connaissance, un ou plusieurs des instruments de placement précités investissent actuellement dans les Fonds suivants :

- Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières
- Fonds canadien de revenu mensuel Frontières
- Fonds d'actions canadiennes Frontières
- Fonds d'actions américaines Frontières
- Fonds d'actions internationales Frontières
- Fonds d'actions de marchés émergents Frontières
- Fonds d'obligations mondiales Frontières

Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés conclus par les sous-conseillers en valeurs au nom des Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds.

Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés. Les sous-conseillers en valeurs sont tenus de se conformer à de telles procédures. Le comité des contrôles des placements du conseiller en valeurs est chargé d'examiner le respect de ces politiques et procédures. En particulier, les procédures de gestion des risques du conseiller en valeurs touchent la surveillance du niveau d'endettement du portefeuille, la qualité du crédit de la contrepartie et les exigences de couverture en espèces qui sont toutes mesurées, surveillées et rapportées mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et les objectifs et les stratégies de placement d'un Fonds. Tous ces groupes et personnes sont indépendants des sous-conseillers en valeurs qui négocient les contrats sur instruments dérivés. Les politiques et procédures sont révisées au besoin, au moins tous les ans.

Les Fonds ne peuvent pas employer les instruments dérivés pour créer un effet de levier. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds s'approche de la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Ainsi, aucune simulation de variation soudaine et soutenue n'est effectuée spécifiquement relativement aux positions sur instruments dérivés que maintiennent les Fonds. Cependant, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles qu'il gère, y compris les Fonds.

Politiques et procédures concernant les erreurs

Nous avons des politiques et procédures en vigueur concernant la correction de toute erreur importante dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds ou toute erreur dans le traitement des opérations concernant le Fonds. Ces politiques et procédures ont été conçues compte tenu des normes de l'industrie. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement compensé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour séparément, mais ils ne s'accumuleront pas.

Politiques concernant les votes par procuration

Nous avons adopté des politiques et procédures écrites destinées à assurer que tous les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des Fonds soient exercés en vue de maximiser les rendements et soient dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts des Fonds.

Conformément aux conventions de services de sous-conseiller en valeurs, il incombe aux sous-conseillers en valeurs de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des Fonds seront exercés. Les sous-conseillers en valeurs des Fonds doivent établir des directives de vote par procuration qui respectent nos exigences. Par exemple, chaque sous-conseiller en valeurs doit établir :

- une politique permanente à l'égard des questions courantes sur lesquelles il peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles il peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures en vertu desquelles il déterminera comment il doit voter sur des questions exceptionnelles ou s'il doit plutôt s'abstenir de voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille détenus par le Fonds visé sont exercés conformément à ses directives; et
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le sous-conseiller en valeurs et les porteurs de parts du Fonds visé.

Nos procédures comportent également la supervision continue du respect, par le sous-conseiller en valeurs, des lignes directrices relatives au vote par procuration et nous obligent à signaler toute absence de conformité à notre comité des contrôles des placements pour que celui-ci en fasse l'examen et formule ses recommandations.

Bien que nous ne prévoyons pas devoir exercer, à l'égard des Fonds, des droits de vote conférés par procuration, si cela devait se produire, nous exercerions de tels droits de vote au cas par cas, suivant les principes directeurs et, le cas échéant, en tenant compte des principes énoncés dans les politiques concernant les votes par procuration du sous-conseiller en valeurs du Fonds.

Gestion globale d'actifs CIBC inc. (GGAC), un sous-conseiller en valeurs, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. GGAC a pour objectif de toujours agir aux mieux des intérêts des clients lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts éventuel, GGAC a pris la décision de s'en remettre exclusivement à un conseiller externe indépendant en matière de procuration lorsqu'elle doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et des sociétés reliées à la CIBC. Toutefois, GGAC exercera son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration aux mieux des intérêts des clients dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés reliées à la CIBC fournissent des services de conseils, de financement ou de placement. En pareil cas, des « murs éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence induite entre GGAC, d'une part, et la CIBC et les sociétés reliées à la CIBC, d'autre part. De plus, GGAC déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procuration demeure indépendant et évaluera sa capacité de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et aux mieux des intérêts des clients de GGAC. L'épargnant peut obtenir, sans frais et sur demande, les politiques et procédures des Fonds concernant les droits de vote en composant le 1-888-888-3863 ou en nous écrivant à l'adresse suivante : 20 Bay Street, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5J 2N8.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir le registre des votes par procuration de chaque Fonds pour le plus récent exercice terminé le 30 juin de chaque année, à compter de 2006, en tout temps après le 31 août de l'année visée, en composant le 1-888-888-3863 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca.

Politiques et procédures relatives à la vente à découvert

Certains Fonds ont été autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à effectuer des opérations de vente à découvert. Conformément aux modalités d'une telle autorisation, les Fonds effectueront certains contrôles et respecteront certaines limites, comme il est mentionné plus haut sous la rubrique *Vente à découvert*.

Avant qu'un Fonds n'effectue des opérations de vente à découvert, la société de gestion établira des politiques et des procédures écrites régissant de telles opérations par le Fonds (y compris les objectifs, les buts et les procédures relatives à la gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds et qui portent sur la vente à découvert (y compris les restrictions et les contrôles autres que ceux qui sont spécifiés sous la rubrique *Vente à découvert*) seront examinés par le comité de contrôles des placements et le chef de la conformité de la division des services de conseil en valeurs de GACI. La société de gestion et le conseil d'administration de GACI seront également tenus informés de toutes politiques relatives à la vente à découvert. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée sera prise par le sous-conseiller en valeurs, et elle sera examinée et contrôlée dans le cadre des procédures permanentes de conformité et des mesures de contrôle du risque de la société de gestion. Des procédés ou des simulations de mesure du risque ne sont généralement pas utilisés pour éprouver la solidité des portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la préparation de rapports à leur sujet. À l'heure actuelle, on n'a recours à aucune simulation pour éprouver la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles afin de mesurer les risques.

Aux termes d'une convention de représentation, GACI nomme le dépositaire ou le sous-dépositaire afin qu'il agisse à titre de mandataire des Fonds (le *mandataire*) pour effectuer des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. La convention de représentation prévoira, et le mandataire aura établi des politiques et des procédures qui prévoient, que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront effectuées en conformité avec les restrictions et pratiques ordinaires et les exigences suivantes :

- la valeur des éléments non liquides reçus en garantie et des liquidités reçues en garantie doit se maintenir minimalement à 102 % de la valeur des titres visés ou aux autres pourcentages représentant les pratiques exemplaires du marché local dans lequel les titres sont prêtés. Ces pourcentages ne peuvent toutefois en aucun cas être inférieurs à 102 %;
- un maximum de 50 % de l'actif du Fonds est investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans la convention de représentation;
- une surveillance quotidienne de la valeur des titres et de la garantie;
- les opérations seront assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les opérations de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes d'une convention de représentation, les Fonds ont nommé le représentant mandaté pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de rachat de titres. Le représentant présente à notre groupe des contrôles des investissements des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Le représentant confirmera également, au moins une fois par année, que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et elle fournira à la société de gestion les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations de la société de gestion aux termes des lois applicables. Il incombera principalement à la société de gestion de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque convention de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la LIR.

Opérations conclues avec des sociétés apparentées

De temps à autre, les sous-conseillers en valeurs des Fonds peuvent, au nom des Fonds, conclure des opérations avec des sociétés apparentées à la société de gestion ou aux sous-conseillers en valeurs ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois applicables en matière de valeurs mobilières imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations d'initiés et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds, ou les sous-conseillers en valeurs au nom des Fonds, peuvent conclure des opérations avec des sociétés apparentées. Les sociétés apparentées à la société de gestion comprennent la CIBC, GGAC, Marchés mondiaux CIBC Inc., CIBC World Markets Corp. et tous les autres membres du Groupe de sociétés CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs apparentés à la société de gestion ou aux sous-conseillers en valeurs, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier apparenté à la société de gestion, et l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers apparentés à la société de gestion. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée aux Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La société de gestion a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le Comité d'examen indépendant.

Les sous-conseillers en valeurs sont également tenus de mettre en place des politiques et procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts pouvant survenir entre eux et toute partie apparentée, y compris des processus de notification de la société de gestion de tout émetteur apparenté, et doivent obtenir la permission d'acheter des titres d'un émetteur apparenté.

Un OPC géré par des courtiers est un OPC dont le conseiller en valeurs est contrôlé par un courtier ou le principal actionnaire d'un courtier. Étant donné que GGAC, qui est le sous-conseiller en valeurs de certains Fonds, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC, laquelle est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC Inc. et CIBC World Markets Corp. (collectivement, *MM CIBC*), il se peut que certains des Fonds soient des OPC gérés par des courtiers.

Les Fonds gérés par des courtiers ont reçu du Comité d'examen indépendant des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier apparenté agit ou a agi à titre de placeur.

La société de gestion a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des placements auxquels un courtier apparenté prend part à titre de placeur, une obligation pour GGAC d'aviser la société de gestion de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier apparenté prend part à titre de placeur et une attestation de GGAC suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le Comité d'examen indépendant.

Notre groupe des contrôles des investissements surveille les achats sur une base quotidienne et fait un compte rendu détaillé à la société de gestion à l'égard de toute violation. La société de gestion fera rapport au Comité d'examen indépendant au moins une fois par année relativement à ces achats.

Distributions sur les frais de gestion

Nous pouvons facturer des frais de gestion à un Fonds qui sont inférieurs à ceux que nous sommes autrement en droit de facturer à l'égard de certains épargnants du Fonds. Le Fonds distribuera la différence du montant des frais de gestion aux épargnants concernés (les *distributions sur les frais de gestion*). Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, à moins d'indication contraire. Pour tous les porteurs de parts admissibles à des distributions sur les frais de gestion, le montant de la distribution est négociable entre nous et le porteur de parts et dépend surtout du montant investi et détenu à une date donnée. Le montant des distributions sur les frais de gestion que reçoivent certains épargnants peut être augmenté ou diminué de temps à autre. Un porteur de parts qui n'est pas exonéré d'impôt et qui bénéficie d'une distribution sur les frais de gestion peut être tenu d'inclure le montant de la distribution dans le calcul de son revenu. Les distributions sur les frais de gestion sont versées initialement au moyen du revenu net et des gains en capital nets et, par la suite, au moyen du capital.

Incidences fiscales

Le résumé suivant décrit fidèlement les principales incidences du régime d'imposition fédéral canadien de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts des Fonds qui s'appliquent en règle générale, à la date de la présente notice annuelle, au porteur de parts qui est un particulier, autre qu'une fiducie, et, aux fins de la LIR, un

résident du Canada qui détient des parts des Fonds à titre d'immobilisations, n'est pas membre du groupe des Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et ses règlements (les *règlements*) et sur les pratiques administratives, les pratiques de cotisation et les politiques actuelles publiées de l'autorité fiscale fédérale du Canada, l'Agence du revenu du Canada (l'*ARC*); il s'appuie également sur toutes les propositions spécifiques de modification de la LIR et de ses règlements qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le *ministre des Finances*) avant la date des présentes (les *modifications proposées*). Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées et, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Hormis les modifications proposées, le résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou de la pratique administrative, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, il ne saurait rendre compte de toutes les incidences fiscales possibles et, en particulier, il n'examine pas les lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds, y compris les incidences se rapportant aux frais et autres dépenses que vous pouvez engager, varient selon la situation du porteur de parts, la province ou le territoire dans lequel il réside ou exerce des activités commerciales et, en général, sa situation particulière. L'exposé qui suit des incidences fiscales est donc d'ordre général et ne saurait être considéré comme un conseil à l'intention d'un épargnant particulier. **Le porteur de parts est invité à consulter un conseiller indépendant pour déterminer quelles pourraient être pour lui les incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un Fonds.**

Le résumé est fondé sur l'hypothèse que chacun des Fonds, à l'exception du Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières, est admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et continuera de l'être pendant toute la période pertinente, et la société de gestion prévoit que les conditions prescrites par la LIR pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » seront respectées en tout temps par chacun de ces Fonds. Le Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières n'est pas, et n'est pas susceptible d'être, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Le résumé suppose également que le Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières a été inscrit comme un placement enregistré au sens de la LIR pour les REER, les FERR et les RPDB et qu'il demeurera ainsi inscrit à tous les moments pertinents.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR, pour chaque année d'imposition, sur le montant de son revenu de l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, moins la portion de ces gains qui est, ou est réputée, payée ou payable aux porteurs de parts dans l'année.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens et peut donc réaliser des gains ou des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories de parts du Fonds ainsi que les frais de gestion et les autres frais propres à une catégorie particulière de parts du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble. Ces frais peuvent être répartis sur une base proportionnelle entre les catégories de parts d'un Fonds même si une catégorie précise de parts n'a pas engagé ces frais. Cela pourrait avoir pour effet de réduire le rendement après impôt d'une catégorie particulière de parts.

Si un Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (au sens de la LIR) tout au long d'une année d'imposition, le Fonds aura droit à une réduction de l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés imposables égale à un montant calculé conformément à la LIR en fonction de divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués durant l'année.

Toute année au cours de laquelle un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, le Fonds pourrait être assujéti à de l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR. La partie XII.2 de la LIR prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) qui comptent un épargnant qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la LIR à tout moment pendant l'année d'imposition sont assujétiées à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la LIR sur le « revenu de distribution » de la fiducie au sens de la LIR. Les « bénéficiaires étrangers ou assimilés » comprennent généralement les personnes non-résidentes, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes dispensées d'impôt dans certains cas où la personne dispensée d'impôt acquiert des parts auprès d'un autre bénéficiaire. Le « revenu de distribution » comprend le revenu tiré d'entreprises menées au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables. Si un Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie XII.2, les dispositions de la LIR visent à assurer que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable approprié.

Un Fonds peut également être assujéti à un impôt minimum de remplacement au cours de toute année d'imposition au cours de laquelle le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Cela pourrait survenir, par exemple, dans une année au cours de laquelle le Fonds a des pertes au titre de ses activités, ainsi que des gains en capital. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la LIR n'a également pas le droit de réclamer le remboursement au titre des gains en capital auquel il aurait droit s'il était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. En conséquence, les porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts de ces fiducies pour une année donnée se verront attribuer et imposer un impôt sur le montant des gains en capital nets réalisés qui aurait par ailleurs été réduit ou remboursé en tant que remboursement au titre des gains en capital à l'égard du rachat de parts tout au long de l'année.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il sera réputé être une « institution financière » pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds est détenue par une ou plusieurs institutions financières. La LIR contient des règles spéciales pour établir le revenu d'une institution financière.

Finalement, le Fonds qui est un placement enregistré mais qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement sera assujéti à un impôt de pénalité aux termes de l'alinéa 204.6(1) de la LIR si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux régimes enregistrés. L'impôt pour un mois correspond à 1 % des placements non admissibles détenus à la fin du mois.

Les pertes en capital ou de revenu subies par un Fonds ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux pertes apparentes de la LIR peuvent empêcher un Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie au moment de la disposition d'immobilisations, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds qui vous seront distribués.

Chacun des Fonds a l'intention de distribuer au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen de distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, une tranche de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés imposables suffisante pour ne payer aucun impôt pour toute année aux termes de la partie I de la LIR (après avoir pris en compte les pertes déductibles et les remboursements de gains en capital).

Lorsque le revenu et les gains d'un Fonds proviennent de placements dans des pays autres que le Canada, le Fonds peut être tenu de payer, ou être réputé avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du revenu de provenance étrangère, l'excédent peut en général être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de provenance étrangère aux parts que vous détenez, de manière à ce que le revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme votre revenu de provenance étrangère et l'impôt étranger payé par vous à l'égard de vos parts aux fins des dispositions de la LIR portant sur les crédits pour impôt étranger.

En règle générale, si un Fonds détient des instruments dérivés, tels que des contrats à terme ou à livrer, autres que des instruments dérivés utilisés pour couvrir les investissements des immobilisations du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard de ces éléments d'actif seront généralement traités à titre de revenu plutôt que de capital, conformément à la position administrative actuelle de l'ARC. Le Fonds d'actions américaines neutre en devise Frontières peut investir dans un Fonds sous-jacent qui, à son tour, peut investir dans des instruments dérivés. Ce Fonds sous-jacent traite en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que les instruments dérivés utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains et des pertes de capital.

Le 27 août 2010, le ministre des Finances a publié un projet de modification visant à mettre en œuvre les mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2010, qui a été déposé à la Chambre des communes le 4 mars 2010. Dans ce budget fédéral, le ministre des Finances a annoncé que les propositions fiscales antérieures se rapportant à l'imposition des placements dans les entités de placement étrangères ne seront pas mises en œuvre et qu'au lieu, l'article 94.1 existant de la LIR sera maintenu en vigueur, sous réserve de certaines améliorations. Un Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la LIR s'il détient un bien d'un « fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel fonds. Pour que l'article 94.1 de la LIR s'applique à un Fonds il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, de manière directe ou indirecte, du portefeuille de placement du fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte que le Fonds doive inclure un montant dans son revenu correspondant au coût du bien du fonds de placement non-résident, multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition lorsqu'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans une entité constituant un fonds de placement non-résident était de bénéficier du portefeuille de placements de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains de celui-ci, pour une année donnée, soient sensiblement inférieurs à l'impôt qui aurait été applicable à ce revenu, à ce bénéfice ou à ces gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. La société de gestion a indiqué qu'aucun des motifs pour un Fonds d'acquérir une participation dans un « fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant énoncé ci-dessus. En conséquence, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Fonds. Toutefois, avant que la législation permettant de mettre en œuvre ces modifications proposées soit adoptée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Certains des Fonds peuvent investir et continuer d'investir dans des titres de fiducies et de sociétés de personnes cotées en bourse. Des règles sur les entités intermédiaires de placement déterminées (*EIPD*) édictées le 22 juin 2007 ont changé de façon importante le traitement fiscal de certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres sont négociés publiquement (appelées « *fiducies-EIPD* » et « *sociétés de personnes EIPD* »), autres que certaines fiducies de placement immobilier (*FPI*), de même que le traitement fiscal des sommes distribuées ou attribuées, selon le cas, aux épargnants par ces entités. Plus particulièrement, certains des éléments de revenu gagnés par ces entités sont imposés comme s'il s'agissait du revenu gagné par une société par actions, et les sommes distribuées ou attribuées aux épargnants par ces entités sont imposées comme s'il s'agissait de dividendes provenant de sociétés par actions canadiennes imposables. Ce dividende est également réputé être un dividende déterminé pour l'application du crédit d'impôt bonifié pour dividendes s'il est versé ou attribué à une personne résidant au Canada (voir l'exposé ci-dessus concernant le crédit d'impôt bonifié pour dividendes). L'application des règles EIPD a été reportée, mais à compter du 1^{er} janvier 2011, elles s'appliquent à toutes les fiducies-EIPD et à toutes les sociétés de personnes EIPD.

Les Fonds peuvent, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et d'autres approbations, avoir le droit de temps à autre de conclure des mécanismes de prêt de valeurs mobilières avec des contreparties admissibles. Pourvu que le mécanisme de prêt de valeurs mobilières soit admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la LIR (« *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* »), la conclusion et le respect de ses obligations en vertu du mécanisme de prêt de valeurs mobilières n'entraînera généralement pas une disposition par le Fonds des « titres admissibles » qui font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières et ces « titres admissibles » sont réputés continuer d'être la propriété du Fonds pendant qu'ils font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. En outre, tout paiement compensatoire reçu par le Fonds à titre de compensation pour un dividende imposable sur une action d'une société ouverte (ou reçu à titre de compensation pour un dividende admissible au sens du paragraphe 89(1) de la LIR sur une action d'une société ouverte) sera traité comme un dividende imposable (ou un dividende admissible selon le cas) pour le Fonds.

Imposition des porteurs de parts

Si vous n'êtes pas exonéré de l'impôt sur le revenu, vous serez en règle générale tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu la portion du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital nets réalisés imposables (qu'ils aient été ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant votre acquisition de parts), qui est ou est réputée payée ou payable à vous-même pour l'année d'imposition (y compris les distributions sur les frais de gestion) et déduite par les Fonds dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds. Le Fonds déduit les distributions sur les frais de gestion qu'il verse, tout d'abord, du revenu net, puis des gains en capital nets imposables du Fonds, et ensuite, s'il y a lieu, du capital.

Tout montant en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés imposables d'un Fonds, montant qui constitue un remboursement de capital, qui vous est payé ou payable au cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le calcul de votre revenu de l'année. Toutefois, le versement d'un tel excédent qu'un Fonds vous fait autrement qu'à titre de produit de disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci et autre que la tranche, s'il y a lieu, de ce montant excédentaire représentant la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, réduira le prix de base rajusté (*PBR*) de vos parts. Si le *PBR* d'une part d'un Fonds que vous détenez était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite d'une disposition des parts et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au *PBR* de vos parts.

À condition que les désignations appropriées soient faites par un Fonds, la portion a) des gains en capital nets réalisés du Fonds, b) du revenu de provenance étrangère du Fonds et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui vous est payée ou payable conservera sa désignation entre vos mains pour l'application de la LIR. Les montants qui conservent leur désignation entre vos mains comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables donneront droit à l'application des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la LIR. Une bonification du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est prévue pour les « dividendes déterminés » qui sont désignés par une société canadienne imposable. Dans la mesure où la LIR et la pratique administrative de l'ARC le prévoient, un Fonds désignera tous les dividendes déterminés qu'il aura reçus comme des dividendes déterminés, pour autant que ces dividendes soient inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Au moment de la souscription de parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds reflétera le revenu et les gains qui ont été accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, les souscripteurs de parts d'un Fonds, y compris par suite du réinvestissement de distributions, peuvent être assujettis à l'impôt sur leur quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts mais qui n'étaient pas payables à cette date.

Lors du rachat ou d'une autre disposition de vos parts d'un Fonds (y compris par suite d'une substitution de parts ou d'une disposition réputée au décès), vous réaliserez un gain en capital, ou subirez une perte en capital, d'un montant égal à la différence entre le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds représentant un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le calcul de votre revenu comme il est décrit ci-dessus), déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le *PBR* de vos parts immédiatement avant le rachat ou l'autre disposition.

Le *PBR* d'une part d'une catégorie donnée d'un Fonds sera généralement égal au prix moyen de toutes les parts de cette catégorie du Fonds, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions. Ainsi, lors de la souscription d'une part d'un Fonds, son prix sera en général établi en fonction de la moyenne du *PBR* des autres parts du Fonds de la même catégorie détenues par le porteur de parts pour déterminer le *PBR* de chaque part du Fonds de cette catégorie alors détenue.

Une substitution de parts d'un Fonds par des parts d'un autre Fonds équivaut à un rachat de parts du premier Fonds et à une souscription de parts du second Fonds. Par conséquent, un gain en capital peut être réalisé ou une perte en capital peut être subie lors du rachat de parts du premier Fonds. Le prix des parts du second Fonds sera établi selon la moyenne du *PBR* des parts du second Fonds déjà détenues en propriété aux fins du calcul de leur *PBR* par la suite.

La conversion de parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds ne constitue pas une disposition de parts et ne donne donc pas lieu à un gain ou à une perte en capital.

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (*gain en capital imposable*) que vous avez réalisé au moment de la disposition de parts d'un Fonds doit être comprise dans votre revenu pour l'année d'imposition de la disposition et la moitié de toute perte en capital (*perte en capital déductible*) que vous avez subie au cours de cette année pourra être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de cette même année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites pour l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites pour toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Vous êtes tenu de calculer votre revenu net et vos gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la LIR.

Les particuliers, y compris certaines fiducies et successions, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes et de gains en capital.

Régimes enregistrés et admissibilité à des fins de placement

En règle générale, si vous détenez des parts dans un REER, dans un FERR, dans un REEE, dans un REEI, dans un RPDB, ou dans un CELI, vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés payés ou payables au régime enregistré par un Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré lors du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, la plupart des prélèvements fait sur ces régimes (sauf un retrait d'un CELI) sont en général imposables. Les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales.

À condition que le Fonds soit inscrit comme un placement enregistré ou soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts du Fonds constitueront un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, vous pouvez être assujetti à une pénalité fiscale si les parts constituent un « placement interdit » pour les besoins d'un CELI, comme il est mentionné dans la LIR. Les récentes modifications apportées à la LIR comprennent des règles similaires pour les REER et les FERR. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à ce sujet.

Registres fiscaux

Chaque année, les Fonds vous fourniront chaque année les renseignements fiscaux nécessaires pour vous permettre de remplir vos déclarations de revenus. Vous devriez consigner le prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à pouvoir calculer avec précision le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition aux fins de l'impôt.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ou de dirigeants. Les Fonds payent la rémunération des membres du Comité d'examen indépendant. Voir la section intitulée *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Gouvernance* pour de plus amples renseignements sur la rémunération versée aux membres du Comité d'examen indépendant. Sauf ce qui est énoncé sous la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds*, le fiduciaire des Fonds n'a droit à aucune rémunération.

Contrats importants

À l'exception des contrats indiqués ci-dessous et des contrats intervenus dans le cadre normal de son activité commerciale, aucun Fonds n'a conclu de contrats importants.

Les contrats importants de chacun des Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie mentionnée à la rubrique *Désignation, constitution et genèse des Fonds Frontières*;
- la convention de gestion cadre mentionnée à la rubrique *Société de gestion*; et
- la convention de services de garde TCM mentionnée à la rubrique *Dépositaire*.

Vous pouvez consulter ces contrats importants sur le site Web www.sedar.com ou en obtenir un exemplaire en composant notre numéro sans frais : 1-888-888-3863.

Litiges et instances administratives

À la date de la présente notice annuelle, il n'y a aucune instance administrative ni aucun litige en cours qui pourrait être d'une quelconque importance pour les Fonds ou pour la société de gestion, ni aucune instance similaire qui soit envisagée contre les Fonds ou la société de gestion.

Recours collectifs

La société de gestion intente les recours collectifs pertinents pour le compte des Fonds. Toutefois, aucune somme découlant d'un recours collectif ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'un recours collectif sont considérées comme un élément d'actif des Fonds. Les porteurs qui vendent des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'un recours collectif étant donné que ces sommes ne sont considérées comme un élément d'actif des Fonds que lorsqu'elles ont été touchées.

Renseignements supplémentaires

Notice annuelle combinée

Les titres des Fonds sont offerts aux termes d'un seul prospectus simplifié et de la présente notice annuelle unique parce que bon nombre des caractéristiques des Fonds et de leurs titres sont identiques. Cependant, chacun des Fonds est responsable uniquement de l'information contenue dans ces documents qui le touche et décline toute responsabilité quant à l'information portant sur tout autre Fonds. L'attestation jointe à la présente notice annuelle s'applique individuellement à chacun des Fonds comme si un tel Fonds était le seul Fonds visé par les présentes.

Consentement des auditeurs

Fonds canadien de revenu à court terme Frontières
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières
Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds d'actions américaines Frontières
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières
Fonds d'actions internationales Frontières
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières
Fonds d'obligations mondiales Frontières
(collectivement les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds datés du 13 décembre 2011, relatifs à l'émission et à la vente de parts de fonds communs de placement des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et dans la notice annuelle susmentionnés notre rapport daté du 8 novembre 2011 aux porteurs de parts des Fonds portant sur l'état du portefeuille de placements au 31 août 2011, les états de l'actif net aux 31 août 2010 et 2011 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour les périodes closes à ces dates.

(signé) « Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 13 décembre 2011

Attestation des Fonds, de la société de gestion et du promoteur

Fonds canadien de revenu à court terme Frontières
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières
Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds d'actions américaines Frontières
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières
Fonds d'actions internationales Frontières
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières
Fonds d'obligations mondiales Frontières

(collectivement, les « Fonds »)

Le 13 décembre 2011

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Stephen Geist »

Stephen Geist
Chef de la direction
Gestion d'actifs CIBC inc.

« John Florio »

John Florio
Chef des finances
Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.,
en tant que fiduciaire, société de gestion et promoteur

« Victor G. Dodig »

Victor G. Dodig
Administrateur

« Daniel R. Donnelly »

Daniel R. Donnelly
Administrateur



Gestion d'actifs CIBC inc.

20 Bay Street
Suite 1402
Toronto (Ontario)
M5J 2N8
1-888-888-3863

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans le prospectus simplifié, les aperçus de fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement des fonds des Fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863, en adressant un courriel à l'adresse info@investissementsrenaissance.ca, ou par l'entremise de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, se trouvent également sur notre site Internet www.investissementsrenaissance.ca ou sur le site Internet www.sedar.com.

^{MD}Frontières et Investissements Renaissance sont des marques de commerce déposées de Gestion d'actifs CIBC inc. Investissements Renaissance est offert par Gestion d'actifs CIBC inc.